

Journal officiel

de l'Union européenne

ISSN 1725-2563

L 82

46^e année

29 mars 2003

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

★ Règlement (CE) n° 561/2003 du Conseil du 27 mars 2003 modifiant, en ce qui concerne les exceptions au gel des fonds et des ressources économiques, le règlement (CE) n° 881/2002 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban	1
Règlement (CE) n° 562/2003 de la Commission du 28 mars 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes	3
Règlement (CE) n° 563/2003 de la Commission du 28 mars 2003 fixant les prix minimaux de vente du beurre et les montants maximaux de l'aide à la crème, au beurre et au beurre concentré pour la 116 ^e adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 2571/97	5
Règlement (CE) n° 564/2003 de la Commission du 28 mars 2003 fixant le prix maximal d'achat du beurre pour la 69 ^e adjudication effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente régie par le règlement (CE) n° 2771/1999	7
Règlement (CE) n° 565/2003 de la Commission du 28 mars 2003 fixant le montant maximal de l'aide au beurre concentré pour la 288 ^e adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CEE) n° 429/90	8
Règlement (CE) n° 566/2003 de la Commission du 28 mars 2003 fixant les restitutions applicables aux produits des secteurs des céréales et du riz livrés dans le cadre d'actions d'aides alimentaires communautaires et nationales	9
★ Règlement (CE) n° 567/2003 de la Commission du 28 mars 2003 rectifiant les versions allemande, anglaise, danoise, espagnole, finnoise, grecque, italienne et portugaise du règlement (CE) n° 445/2002 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FOGA)	11
★ Règlement (CE) n° 568/2003 de la Commission du 28 mars 2003 rectifiant les versions anglaise et néerlandaise du règlement (CE) n° 2603/1999 fixant des règles transitoires pour le soutien au développement rural prévu par le règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil	12

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

★ Règlement (CE) n° 569/2003 de la Commission du 28 mars 2003 modifiant le règlement (CE) n° 1238/95 établissant les règles d'exécution du règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil en ce qui concerne les taxes dues à l'Office communautaire des variétés végétales	13
★ Règlement (CE) n° 570/2003 de la Commission du 28 mars 2003 modifiant le règlement (CE) n° 1555/96, en ce qui concerne le volume de déclenchement des droits additionnels pour les tomates	17
★ Règlement (CE) n° 571/2003 de la Commission du 28 mars 2003 modifiant le règlement (CE) n° 1227/2000 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne le potentiel de production	19
★ Règlement (CE) n° 572/2003 de la Commission du 28 mars 2003 portant adaptation des quantités globales visées à l'article 3 du règlement (CEE) n° 3950/92 du Conseil établissant un prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers	20
★ Règlement (CE) n° 573/2003 de la Commission du 28 mars 2003 portant modalités d'application de la décision 2003/18/CE du Conseil, en ce qui concerne les concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits céréaliers en provenance de Roumanie et modifiant le règlement (CE) n° 2809/2000	25
Règlement (CE) n° 574/2003 de la Commission du 28 mars 2003 fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains longs B à destination de certains pays tiers dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1898/2002	28
Règlement (CE) n° 575/2003 de la Commission du 28 mars 2003 fixant la subvention maximale à l'expédition de riz décortiqué à grains longs B, à destination de l'île de la Réunion dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1895/2002	29
Règlement (CE) n° 576/2003 de la Commission du 28 mars 2003 fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds à destination de certains pays tiers dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1896/2002	30
Règlement (CE) n° 577/2003 de la Commission du 28 mars 2003 fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1897/2002	31
★ Règlement (CE) n° 578/2003 de la Commission du 28 mars 2003 dérogeant au règlement (CE) n° 174/1999 établissant les modalités particulières d'application du règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil en ce qui concerne les certificats d'exportation et des restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers	32

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

2003/217/CE:

★ Recommandation de la Commission du 26 mars 2003 concernant l'application à d'autres médias des dispositions de la directive 1999/94/CE relatives à la documentation promotionnelle⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2003) 848]	33
---	----

2003/218/CE:

★ Décision de la Commission du 27 mars 2003 concernant les zones de protection et de surveillance pour la fièvre catarrhale du mouton et les règles applicables aux mouvements des animaux à partir desdites zones et abrogeant la décision 2001/783/CE⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2003) 864]	35
--	----

- ★ **Décision de la Commission du 25 mars 2003 concernant la non-inscription de l'acéphate à l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil et le retrait des autorisations accordées aux produits phytopharmaceutiques contenant cette substance active⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2003) 868]** 40

- ★ **Décision n° 1/JP/2002 du 13 novembre 2002 du Comité mixte institué par l'accord de reconnaissance mutuelle entre la Communauté européenne et le Japon relative à l'agrément d'un organisme d'évaluation de la conformité dans le cadre de l'annexe sectorielle sur les matériels électriques** 42

- ★ **Décision n° 1/CE/2002 du 14 février 2003 du Comité mixte institué par l'accord de reconnaissance mutuelle entre la Communauté européenne et le Japon relative à l'agrément d'un organisme d'évaluation de la conformité dans le cadre de l'annexe sectorielle sur les équipements terminaux de télécommunications et les équipements hertziens** 43

- ★ **Décision 2003/222/PESC du Conseil du 21 mars 2003 concernant la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine relatif au statut des forces placées sous la direction de l'Union européenne (FUE) dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine** 45

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CE) N° 561/2003 DU CONSEIL
du 27 mars 2003**

modifiant, en ce qui concerne les exceptions au gel des fonds et des ressources économiques, le règlement (CE) n° 881/2002 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaïda et aux Talibans

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 60, 301 et 308,

vu la position commune 2002/402/PESC du Conseil du 27 mai 2002 concernant les mesures restrictives à l'encontre d'Oussama ben Laden, des membres de l'organisation Al-Qaïda et des Talibans et d'autres personnes, groupements, entreprises et entités qui leur sont associés et abrogeant les positions communes 96/746/PESC, 1999/727/PESC, 2001/154/PESC et 2001/771/PESC (¹),

vu la position commune 2003/140/PESC (²) concernant des exceptions aux mesures restrictives imposées par la position commune 2002/402/PESC,

vu la proposition de la Commission (³),

vu l'avis du Parlement européen (⁴),

considérant ce qui suit:

- (1) La position commune 2002/402/PESC prévoit, entre autres choses, que la Communauté européenne doit adopter, conformément aux résolutions 1267 (1999), 1333 (2000) et 1390 (2002) du Conseil de sécurité des Nations unies, certaines mesures restrictives, notamment en ce qui concerne le gel des fonds et des ressources économiques.
- (2) Le gel des fonds et des ressources économiques a été mis en application par le règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil (⁵).
- (3) Le Conseil de sécurité, par le biais de sa résolution 1452 (2002) du 20 décembre 2002, a permis certaines exceptions au gel des fonds et des ressources économiques imposé par les résolutions 1267 (1999), 1333 (2000) et 1390 (2002).
- (4) Compte tenu de la résolution 1452 (2002), il est nécessaire d'ajuster les mesures imposées par la Communauté,

(¹) JO L 139 du 29.5.2002, p. 4.

(²) JO L 53 du 28.2.2003, p. 62.

(³) Proposition du 3 février 2003 (non encore parue au Journal officiel).

(⁴) Avis rendu le 13 mars 2003 (non encore paru au Journal officiel).

(⁵) JO L 139 du 29.5.2002, p. 9. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 414/2003 de la Commission (JO L 62 du 6.3.2003, p. 24).

Article premier

L'article suivant est inséré dans le règlement (CE) n° 881/2002:

«Article 2 bis

1. L'article 2 ne s'applique pas aux fonds ou aux ressources économiques lorsque:

- a) l'une quelconque des autorités compétentes des États membres, recensées dans l'annexe II, a établi, à la demande d'une personne physique ou morale intéressée, que ces fonds ou ces ressources économiques sont:
 - i) nécessaires à des dépenses de base, y compris celles qui sont consacrées à des vivres, des loyers ou des remboursements de prêts hypothécaires, des médicaments et des frais médicaux, des impôts, des primes d'assurance et des services collectifs;
 - ii) destinés exclusivement au paiement d'honoraires professionnels raisonnables et au remboursement de dépenses correspondant à des services juridiques;
 - iii) destinés exclusivement au paiement de charges ou frais correspondant à la garde ou à la gestion de fonds ou ressources économiques gelés, ou
 - iv) nécessaires pour des dépenses extraordinaires, et
- b) cela a été notifié au comité des sanctions, et
- c) i) dans le cas de l'utilisation des fonds établie en vertu des points a) i), ii) et iii), le comité des sanctions n'a pas émis, dans les quarante-huit heures suivant la notification, d'objection à cette utilisation, ou
- ii) dans le cas de l'utilisation des fonds établie en vertu du point a) iv), le comité des sanctions a approuvé cette utilisation.

2. Toute personne souhaitant bénéficier des dispositions visées au paragraphe 1 adresse sa demande à l'autorité compétente pertinente de l'État membre recensée dans l'annexe II.

L'autorité compétente indiquée à l'annexe II est tenue de notifier, par écrit, à la personne qui a présenté la demande ainsi qu'à tout(e) autre personne, entité ou organisme reconnu(e) comme étant directement concerné(e) si la demande a été accordée.

L'autorité compétente informe également les autres États membres de l'octroi ou non de la dérogation demandée.

3. Les fonds libérés et transférés au sein de la Communauté afin de faire face à des dépenses ou ayant été admis au titre du présent article ne sont pas soumis à d'autres mesures restrictives en application de l'article 2.

4. L'article 2, paragraphe 2, ne s'applique pas à l'ajout aux comptes gelés:

a) d'intérêts ou d'autres sommes dues au titre de ces comptes, ou

b) de versements dus au titre de contrats, accords ou obligations antérieurs à la date où ces comptes ont été soumis aux dispositions des résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies mises en œuvre par l'intermédiaire du règlement (CE) n° 337/2000 (*), du règlement (CE) n° 467/2001 (**), ou du présent règlement.

Ces intérêts, sommes et versements doivent aussi être gelés, au même titre que le compte auquel ils ont été ajoutés.

(*) JO L 43 du 16.2.2000, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 467/2001.

(**) JO L 67 du 9.3.2001, p. 1. Règlement modifié par le présent règlement.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 mars 2003.

Par le Conseil

Le président

M. STRATAKIS

RÈGLEMENT (CE) N° 562/2003 DE LA COMMISSION**du 28 mars 2003****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1947/2002 (²), et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

(2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 mars 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 mars 2003.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

(¹) JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

(²) JO L 299 du 1.11.2002, p. 17.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 28 mars 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)		
Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	111,4
	204	72,0
	212	123,3
	999	102,2
0707 00 05	052	87,0
	096	48,8
	204	74,2
	999	70,0
0709 10 00	220	179,7
	999	179,7
0709 90 70	052	80,7
	204	141,3
	999	111,0
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	73,7
	204	45,6
	212	48,2
	220	34,8
	600	62,0
	624	62,1
	999	54,4
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	388	89,7
	400	99,1
	404	94,1
	508	80,2
	512	84,5
	524	73,1
	528	77,9
	720	117,7
	999	89,5
	388	73,3
0808 20 50	512	63,4
	528	65,3
	720	49,1
	999	62,8

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

**RÈGLEMENT (CE) N° 563/2003 DE LA COMMISSION
du 28 mars 2003**

fixant les prix minimaux de vente du beurre et les montants maximaux de l'aide à la crème, au beurre et au beurre concentré pour la 116^e adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 2571/97

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 509/2002 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 10,
considérant ce qui suit:

(1) Conformément au règlement (CE) n° 2571/97 de la Commission du 15 décembre 1997 relatif à la vente à prix réduit de beurre et à l'octroi d'une aide à la crème, au beurre et au beurre concentré destinés à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 635/2000⁽⁴⁾, les organismes d'intervention procèdent par adjudication à la vente de certaines quantités de beurre qu'ils détiennent et à l'octroi d'une aide à la crème, au beurre et au beurre concentré. L'article 18 dudit règlement dispose que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, il est fixé un prix minimal de vente du beurre ainsi qu'un montant maximal de l'aide pour la

crème, le beurre et le beurre concentré qui peuvent être différenciés selon la destination, la teneur en matière grasse du beurre et la voie de mise en œuvre, ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication. Le ou les montants des garanties de transformation doivent être fixés en conséquence.

(2) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la 116^e adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 2571/97, les prix minimaux de vente, le montant maximal des aides ainsi que les montants des garanties de transformation sont fixés comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 mars 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 mars 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

⁽²⁾ JO L 79 du 22.3.2002, p. 15.

⁽³⁾ JO L 350 du 20.12.1997, p. 3.

⁽⁴⁾ JO L 76 du 25.3.2000, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 28 mars 2003 fixant les prix minimaux de vente du beurre et les montants maximaux de l'aide à la crème, au beurre et au beurre concentré pour la 116^e adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n^o 2571/97

(en EUR/100 kg)

Formules			A		B	
Voies de mise en œuvre			Avec Traceurs	Sans Traceurs	Avec Traceurs	Sans Traceurs
Prix minimal de vente	Beurre $\geq 82\%$	En l'état	—	—	—	—
		Concentré	—	—	—	—
Garantie de transformation		En l'état	—	—	—	—
		Concentré	—	—	—	—
Montant maximal de l'aide	Beurre $\geq 82\%$		85	81	85	81
	Beurre $< 82\%$		83	79	—	—
	Beurre concentré		105	101	105	101
	Crème		—	—	36	34
Garantie de transformation	Beurre		94	—	94	—
	Beurre concentré		116	—	116	—
	Crème		—	—	40	—

RÈGLEMENT (CE) N° 564/2003 DE LA COMMISSION

du 28 mars 2003

fixant le prix maximal d'achat du beurre pour la 69^e adjudication effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente régie par le règlement (CE) n° 2771/1999

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 509/2002 de la Commission (²), et notamment son article 10,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 13 du règlement (CE) n° 2771/1999 de la Commission du 16 décembre 1999 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1255/1999 en ce qui concerne les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait (³), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 359/2003 (⁴), dispose que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication, il est fixé un prix maximal d'achat en fonction du prix d'intervention applicable ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication.

(2) En raison des offres reçues, il convient de fixer le prix maximal d'achat au niveau visé ci-dessous.

(3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la 69^e adjudication effectuée au titre du règlement (CE) n° 2771/1999 et dont le délai pour la présentation des offres a expiré le 25 mars 2003, le prix maximal d'achat est fixé à 295,38 EUR/100 kg.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 mars 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 mars 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

(¹) JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

(²) JO L 79 du 22.3.2002, p. 15.

(³) JO L 333 du 24.12.1999, p. 11.

(⁴) JO L 53 du 28.2.2003, p. 17.

**RÈGLEMENT (CE) N° 565/2003 DE LA COMMISSION
du 28 mars 2003**

**fixant le montant maximal de l'aide au beurre concentré pour la 288^e adjudication particulière
effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CEE) n° 429/90**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 509/2002 de la Commission (²), et notamment son article 10,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément au règlement (CEE) n° 429/90 de la Commission du 20 février 1990 relatif à l'octroi par l'adjudication d'une aide au beurre concentré destiné à la consommation directe dans la Communauté (³), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 124/1999 (⁴), les organismes d'intervention procèdent à une adjudication permanente pour l'octroi d'une aide au beurre concentré. L'article 6 dudit règlement dispose que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, il est fixé un montant maximal de l'aide pour le beurre concentré d'une teneur minimale en matière grasse de 96 % ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication. Le montant de la garantie de destination doit être fixé en conséquence.

(2) Il convient de fixer, en raison des offres reçues, le montant maximal de l'aide au niveau visé ci-dessous et de déterminer en conséquence la garantie de destination.

(3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la 288^e adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CEE) n° 429/90, le montant maximal de l'aide ainsi que le montant de la garantie de destination sont fixés comme suit:

- | | |
|------------------------------|-----------------|
| — montant maximal de l'aide: | 105 EUR/100 kg, |
| — garantie de destination: | 116 EUR/100 kg. |

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 mars 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 mars 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

(¹) JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

(²) JO L 79 du 22.3.2002, p. 15.

(³) JO L 45 du 21.2.1990, p. 8.

(⁴) JO L 16 du 21.1.1999, p. 19.

**RÈGLEMENT (CE) N° 566/2003 DE LA COMMISSION
du 28 mars 2003**

fixant les restitutions applicables aux produits des secteurs des céréales et du riz livrés dans le cadre d'actions d'aides alimentaires communautaires et nationales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 2, troisième alinéa,
vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 de la Commission⁽⁴⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,
considérant ce qui suit:

- (1) L'article 2 du règlement (CEE) n° 2681/74 du Conseil du 21 octobre 1974 relatif au financement communautaire des dépenses résultant de la fourniture de produits agricoles au titre de l'aide alimentaire⁽⁵⁾, prévoit que relève du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «garantie», la partie des dépenses correspondant aux restitutions à l'exportation fixées en la matière conformément aux règles communautaires.
- (2) Pour faciliter l'établissement et la gestion du budget pour les actions communautaires d'aides alimentaires, et afin de permettre aux États membres de connaître le niveau de participation communautaire au financement des actions nationales d'aides alimentaires, il y a lieu de déterminer le niveau des restitutions octroyées pour ces actions.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 mars 2003.

- (3) Les règles générales et les modalités d'application prévues par l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92 et par l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95 pour les restitutions à l'exportation sont applicables mutatis mutandis aux opérations précitées.
- (4) Les critères spécifiques à prendre en compte dans le calcul de la restitution à l'exportation pour le riz sont définis à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95.
- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les actions d'aides alimentaires communautaires et nationales prévues dans le cadre de conventions internationales ou d'autres programmes complémentaires ainsi que d'autres actions communautaires de fourniture gratuite, les restitutions applicables aux produits des secteurs des céréales et du riz sont fixées conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽⁴⁾ JO L 62 du 5.3.2002, p. 27.

⁽⁵⁾ JO L 288 du 25.10.1974, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 28 mars 2003 fixant les restitutions applicables aux produits des secteurs des céréales et du riz livrés dans le cadre d'actions d'aides alimentaires communautaires et nationales

Code produit	Montant des restitutions (en EUR/t)
1001 10 00 9400	0,00
1001 90 99 9000	14,00
1002 00 00 9000	23,00
1003 00 90 9000	9,00
1005 90 00 9000	19,00
1006 30 92 9100	150,00
1006 30 92 9900	150,00
1006 30 94 9100	150,00
1006 30 94 9900	150,00
1006 30 96 9100	150,00
1006 30 96 9900	150,00
1006 30 98 9100	150,00
1006 30 98 9900	150,00
1006 30 65 9900	150,00
1007 00 90 9000	19,00
1101 00 15 9100	16,75
1101 00 15 9130	15,75
1102 10 00 9500	35,60
1102 20 10 9200	28,74
1102 20 10 9400	24,64
1103 11 10 9200	0,00
1103 13 10 9100	36,95
1104 12 90 9100	0,00

NB: Les codes produits sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

**RÈGLEMENT (CE) N° 567/2003 DE LA COMMISSION
du 28 mars 2003**

rectifiant les versions allemande, anglaise, danoise, espagnole, finnoise, grecque, italienne et portugaise du règlement (CE) n° 445/2002 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements (¹), et notamment ses articles 34, 45 et 50,

considérant ce qui suit:

- (1) Dans les versions en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, finnoise, grecque, italienne et portugaise du règlement (CE) n° 445/2002 de la Commission (²), certaines erreurs se sont glissées. Il y a donc lieu d'apporter à ces versions linguistiques les rectifications qui s'imposent.
- (2) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité des structures agricoles et du développement rural,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 445/2002 est rectifié comme suit:

- 1) ne concerne que la version allemande;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 mars 2003.

- 2) ne concerne que la version allemande;
- 3) ne concerne que la version anglaise;
- 4) ne concerne que la version grecque;
- 5) ne concerne que la version danoise;
- 6) ne concerne que la version italienne;
- 7) ne concerne que la version portugaise;
- 8) ne concerne que la version espagnole;
- 9) ne concerne que la version allemande;
- 10) ne concerne que la version espagnole;
- 11) ne concerne que la version espagnole;
- 12) ne concerne que la version anglaise;
- 13) ne concerne que la version finnoise;
- 14) ne concerne que la version espagnole.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable avec effet à la date d'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 445/2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

^(¹) JO L 160 du 26.6.1999, p. 80.

^(²) JO L 74 du 15.3.2002, p. 1.

**RÈGLEMENT (CE) N° 568/2003 DE LA COMMISSION
du 28 mars 2003**

rectifiant les versions anglaise et néerlandaise du règlement (CE) n° 2603/1999 fixant des règles transitoires pour le soutien au développement rural prévu par le règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements (¹), et notamment son article 53, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Dans les versions anglaise et néerlandaise du règlement (CE) n° 2603/1999 de la Commission (²), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2055/2001 (³), certaines erreurs se sont glissées. Il y a donc lieu d'apporter à ces versions linguistiques les rectifications qui s'imposent.
- (2) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité des structures agricoles et du développement rural,

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 mars 2003.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 2603/1999 est rectifié comme suit:

- 1) ne concerne que la version néerlandaise;
- 2) ne concerne que la version anglaise.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable avec effet à la date d'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 2603/1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

(¹) JO L 160 du 26.6.1999, p. 80.

(²) JO L 316 du 10.12.1999, p. 26.

(³) JO L 277 du 20.10.2001, p. 12.

**RÈGLEMENT (CE) N° 569/2003 DE LA COMMISSION
du 28 mars 2003**

modifiant le règlement (CE) n° 1238/95 établissant les règles d'exécution du règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil en ce qui concerne les taxes dues à l'Office communautaire des variétés végétales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil du 27 juillet 1994 instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2506/95⁽²⁾, et notamment son article 113, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1238/95 de la Commission du 31 mai 1995 établissant les règles d'exécution du règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil en ce qui concerne les taxes dues à l'Office communautaire des variétés végétales⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 329/2000⁽⁴⁾, établit les taxes dues à l'Office communautaire des variétés végétales (ci-après dénommé «l'Office») et leur montant.
- (2) Le conseil d'administration de l'Office a soumis à la Commission des projets de modifications concernant les taxes dues à l'Office en vertu du règlement (CE) n° 2100/94.
- (3) Le système bancaire de paiement électronique «Swift» doit permettre de fournir les documents probants suffisants établissant qu'un demandeur a effectué les démarches nécessaires pour effectuer le paiement de la taxe de demande sur le compte de l'Office.
- (4) Conformément au règlement (CE) n° 2100/94, la taxe de demande est destinée à couvrir plusieurs étapes du traitement de ladite demande. L'Office doit donc rembourser un pourcentage établi de la taxe de demande lorsque, à la suite de l'examen initial de la demande, il apparaît que cette dernière n'est pas valide.
- (5) Pour tenir compte des frais administratifs du régime de protection communautaire des obtentions végétales qui ne sont pas couverts par d'autres taxes, la taxe annuelle ne dépendra pas de l'obtention protégée et n'augmentera pas avec le temps.

- (6) La réserve financière de l'Office a atteint un niveau qui dépasse le niveau nécessaire pour garantir la poursuite de son activité. Par conséquent, le montant de la taxe annuelle doit être lié à une réduction de la réserve pour la période de 2003 à 2005.
- (7) La date d'échéance de la taxe annuelle doit précéder le début de l'année à laquelle la protection des obtentions végétales se rapporte afin d'éviter d'accorder une protection gratuite en cas de non-paiement de ladite taxe.
- (8) Il est opportun de faire disparaître la différence entre les taxes perçues pour procéder à des inscriptions dans le registre de la protection communautaire des obtentions végétales et le registre des demandes. Par ailleurs, une seule taxe doit être perçue pour procéder à la même inscription dans un registre lié à une demande couvrant plus d'une obtention appartenant au même détenteur.
- (9) Conformément au règlement (CE) n° 1239/95 de la Commission du 31 mai 1995 établissant les règles d'exécution du règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil en ce qui concerne la procédure devant l'Office communautaire des variétés végétales⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2181/2002⁽⁶⁾, l'Office doit rémunérer l'examen technique. Il convient d'augmenter les taxes appliquées aux demandeurs des examens techniques et d'introduire différents groupes de taxes. Compte tenu de l'importance de l'augmentation, celle-ci se fera en deux étapes.
- (10) Le règlement (CE) n° 1238/95 doit donc être modifié en conséquence.
- (11) Les nouvelles mesures s'appliquent aux taxes venant à échéance à compter du 1^{er} avril 2003.
- (12) Le conseil d'administration a été consulté conformément au règlement (CE) n° 2100/94.
- (13) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la protection des obtentions végétales,

⁽¹⁾ JO L 227 du 1.9.1994, p. 1.

⁽²⁾ JO L 258 du 28.10.1995, p. 3.

⁽³⁾ JO L 121 du 1.6.1995, p. 31.

⁽⁴⁾ JO L 37 du 12.2.2000, p. 19.

⁽⁵⁾ JO L 121 du 1.6.1995, p. 37.

⁽⁶⁾ JO L 331 du 7.12.2002, p. 14.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 1238/95 est modifié comme suit:

1) l'article 4 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Lorsque le paiement est considéré comme n'ayant pas été reçu par l'Office dans le délai imparti, ce délai est considéré comme ayant été respecté vis-à-vis de l'Office lorsque sont produits, dans le délai en cause, les documents probants suffisants attestant que la personne qui effectue le paiement a transmis un ordre de virement, en bonne et due forme et dans le délai imparti, à un établissement bancaire ou à un bureau de poste, pour le paiement en euros sur un compte bancaire détenu par l'Office.»;

b) le paragraphe 4 est supprimé;

c) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. Les documents probants sont considérés comme suffisants au sens du paragraphe 3 s'il est produit un justificatif d'un établissement bancaire ou d'un bureau de poste attestant que l'ordre de virement a été effectué. Cependant, lorsque le transfert demandé a été effectué au moyen du système bancaire de paiement électronique "Swift", le justificatif de virement prendra la forme d'une copie du rapport "Swift", sur laquelle un employé de la banque ou de la poste, dûment autorisé, aura apposé un cachet et sa signature.»;

2) l'article 7 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. Les dispositions du paragraphe 4 ne s'appliquent pas lorsque la demande est accompagnée de documents probants suffisants attestant que la personne qui effectue le paiement a transmis un ordre de virement, en bonne et due forme et dans le délai imparti, à un établissement bancaire ou à un bureau de poste, pour le paiement en euros sur un compte bancaire détenu par l'Office; l'article 4, paragraphe 5, s'applique mutatis mutandis.»;

b) le paragraphe 7 suivant est ajouté:

«7. Lorsque la taxe de demande est reçue mais que la demande n'est pas valide au sens de l'article 50 du règlement de base, l'Office prélevera 300 euros sur la taxe de

demande et remboursera le montant restant au moment de notifier au demandeur les lacunes constatées dans la demande.»;

3) à l'article 9, les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

«1. L'Office perçoit de tout titulaire de la protection communautaire des obtentions végétales, ci-après dénommé "titulaire", une taxe pour chaque année de la durée de cette protection communautaire (taxe annuelle) de 300 euros pour les années 2003 à 2005 et de 435 euros pour l'année 2006 et les années suivantes.

2. Le paiement de la taxe annuelle doit se faire:

a) en ce qui concerne la première année de la protection communautaire des obtentions végétales, dans un délai de soixante jours à compter de la date d'octroi de la protection, et

b) en ce qui concerne les années suivantes de la protection communautaire des obtentions végétales, le premier jour du mois calendaire précédent celui au cours duquel la protection a été accordée.»;

4) l'article 10 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, point b), cinquième tiret, l'expression «300 écus» est remplacée par «100 euros»;

b) le paragraphe 3 suivant est ajouté:

«3. Lorsqu'une demande d'inscription visée aux points b) ou c) du paragraphe 1 concerne plus d'une demande ou d'un droit enregistré, demandé ou détenu par la même personne, une seule taxe sera perçue.»;

5) l'annexe I est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement;

6) l'annexe II est supprimée.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à toutes les taxes dues à compter du 1^{er} avril 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 mars 2003.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

ANNEXE

L'annexe I est remplacée par le texte suivant:

«ANNEXE I

Taxe relative à l'examen technique visée à l'article 8

La taxe exigible pour l'examen technique d'une variété en vertu de l'article 8 s'établit par référence à l'année où commence la période de végétation et à l'espèce à laquelle appartient la variété, selon le tableau suivant:

(en euros)

Groupe de taxes		Taxe pour les années 2003-2005	Taxe pour 2006 et les années suivantes
Espèces agricoles			
1	Cultures ordinaires	1 020	1 020
2	Cultures à multiplication végétative	1 190	1 190
3	Plantes oléagineuses	1 020	1 020
4	Graminées	1 020	1 020
5	Cultures betteravières	1 020	1 020
6	Plantes textiles	1 020	1 020
7	Cultures avec des conditions de test particulières	1 020	1 020
8	Autres cultures agricoles	1 020	1 020
Espèces ornementales			
9	Espèces avec une collection de référence vivante, test sous serre, longue période de culture	1 190	1 190
9A	Espèces avec une collection de référence vivante, test sous serre, longue période de culture et conditions phytosanitaires particulières	1 200	2 040
10	Espèces avec une collection de référence vivante, test sous serre, période de culture courte	1 105	1 105
11	Espèces avec une collection de référence vivante, test en plein air, longue période de culture	1 105	1 105
12	Espèces sans collection de référence vivante, test en plein air, période de culture courte	1 105	1 105
13	Espèces avec une collection de référence vivante, test sous serre, longue période de culture	1 200	1 360
13A	Espèces sans collection de référence vivante, test sous serre, longue période de culture avec une étape supplémentaire de multiplication du matériel végétal	1 200	2 040
14	Espèces sans collection de référence vivante, test sous serre, période de culture courte	1 105	1 105
15	Espèces sans collection de référence vivante, test en plein air, longue période de culture	1 105	1 105
16	Espèces sans collection de référence vivante, test en plein air, période de culture courte	1 105	1 105
17	Nouvelles espèces, test sous serre	1 190	1 190
18	Nouvelles espèces, test en plein air	1 190	1 190
19	Espèces à multiplication par semences (ne relevant d'aucune autre catégorie)	1 200	1 360

(en euros)

Groupe de taxes	Taxe pour les années 2003-2005	Taxe pour 2006 et les années suivantes
-----------------	--------------------------------	--

Espèces potagères

20	Espèces à multiplication par semences, test en plein air	1 050	1 445
21	Espèces à multiplication par semences, test sous serre	1 200	1 955
22	Espèces à multiplication végétative, test en plein air	1 050	1 700
23	Espèces à multiplication végétative, test sous serre	1 200	1 360

Espèces fruitières

24	Arbres	1 050	1 615
24A	Espèces d'arbres avec une importante collection de référence vivante	1 050	2 380
25	Arbustes	1 050	1 190
26	Espèces de type vigne	1 050	1 190
27	Espèces rampantes	1 050	1 870»

**RÈGLEMENT (CE) N° 570/2003 DE LA COMMISSION
du 28 mars 2003**

modifiant le règlement (CE) n° 1555/96, en ce qui concerne le volume de déclenchement des droits additionnels pour les tomates

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 47/2003 de la Commission (²), et notamment son article 33, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1555/96 de la Commission du 30 juillet 1996 portant modalités d'application du régime relatif à l'application des droits additionnels à l'importation dans le secteur des fruits et légumes (³), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2337/2002 (⁴), prévoit une surveillance de l'importation des produits figurant à son annexe. Cette surveillance s'effectue selon les modalités prévues à l'article 308 *quinquies* du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire (⁵), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 444/2002 (⁶).

(2) Pour l'application de l'article 5, paragraphe 4, de l'accord sur l'agriculture (⁷) conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle de l'Uruguay, et sur la base des dernières données disponibles pour 1999, 2000 et 2001, il convient de modifier le volume de déclenchement des droits additionnels pour les tomates.

(3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes frais,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CE) n° 1555/96 est remplacée par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} avril 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 mars 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

(¹) JO L 297 du 21.11.1996, p. 1.

(²) JO L 7 du 11.1.2003, p. 64.

(³) JO L 193 du 3.8.1996, p. 1.

(⁴) JO L 349 du 24.12.2002, p. 29.

(⁵) JO L 253 du 11.10.1993, p. 1.

(⁶) JO L 68 du 12.3.2002, p. 11.

(⁷) JO L 336 du 23.12.1994, p. 22.

ANNEXE

«ANNEXE

Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative. Le champ d'application des droits additionnels est déterminé, dans le cadre de cette annexe, par la portée des codes NC tels qu'ils existent au moment de l'adoption du présent règlement. Dans les cas où un "ex" figure devant le code NC, le champ d'application des droits additionnels est déterminé à la fois par la portée du code NC et par celle de la période d'application correspondante.

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Période d'application	Volumes de déclenchement (en tonnes)
78.0015	ex 0702 00 00	Tomates	— du 1 ^{er} octobre au 31 mars — du 1 ^{er} avril au 30 septembre	190 815 17 676
78.0020				
78.0065	ex 0707 00 05	Concombres	— du 1 ^{er} mai au 31 octobre — du 1 ^{er} novembre au 30 avril	7 037 4 555
78.0075				
78.0085	ex 0709 10 00	Artichauts	— du 1 ^{er} novembre au 30 juin	1 109
78.0100	0709 90 70	Courgettes	— du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	50 201
78.0110	ex 0805 10 10 ex 0805 10 30 ex 0805 10 50	Oranges	— du 1 ^{er} décembre au 31 mai	331 166
78.0120	ex 0805 20 10	Clémentines	— du 1 ^{er} novembre à fin février	81 509
78.0130	ex 0805 20 30 ex 0805 20 50 ex 0805 20 70 ex 0805 20 90	Mandarines (y compris les tangerines et satsumas); wilkins et hybrides similaires d'agrumes	— du 1 ^{er} novembre à fin février	85 422
78.0155	ex 0805 50 10	Citrons	— du 1 ^{er} juin au 31 décembre — du 1 ^{er} janvier au 31 mai	249 206 14 827
78.0160				
78.0170	ex 0806 10 10	Raisins de table	— du 21 juillet au 20 novembre	62 101
78.0175	ex 0808 10 20 ex 0808 10 50 ex 0808 10 90	Pommes	— du 1 ^{er} janvier au 31 août — du 1 ^{er} septembre au 31 décembre	654 806 39 852
78.0180				
78.0220	ex 0808 20 50	Poires	— du 1 ^{er} janvier au 30 avril — du 1 ^{er} juillet au 31 décembre	239 999 25 357
78.0235				
78.0250	ex 0809 10 00	Abricots	— du 1 ^{er} juin au 31 juillet	4 156
78.0265	ex 0809 20 95	Cerises, autres que les cerises acides	— du 21 mai au 10 août	86 224
78.0270	ex 0809 30	Pêches, y compris les brugnons et nectarines	— du 11 juin au 30 septembre	3 378
78.0280	ex 0809 40 05	Prunes	— du 11 juin au 30 septembre	81 605»

**RÈGLEMENT (CE) N° 571/2003 DE LA COMMISSION
du 28 mars 2003**

modifiant le règlement (CE) n° 1227/2000 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne le potentiel de production

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2585/2001⁽²⁾, et notamment son article 80,

considérant ce qui suit:

- (1) Afin de résoudre un problème pratique spécifique, il convient de modifier la date limite prévue à l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1493/1999 pour déroger au paragraphe 2 dudit article. En effet, l'application des différentes dispositions concernant l'octroi de la dérogation nécessite d'importantes et complexes charges administratives, notamment en matière de contrôles et de sanctions. Pour permettre le bon déroulement de ces charges administratives, il convient donc de proroger ladite date au 31 juillet 2003.

(2) Il y a lieu de modifier le règlement (CE) n° 1227/2000 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 315/2003⁽⁴⁾, en conséquence.

(3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le paragraphe 1 bis de l'article 2 du règlement (CE) n° 1227/2000 est remplacé par le texte suivant:

«1 bis. Le délai fixé au 31 juillet 2002 à l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1493/1999 est porté au 31 juillet 2003.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 mars 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 179 du 14.7.1999, p. 1.
⁽²⁾ JO L 345 du 29.12.2001, p. 10.

⁽³⁾ JO L 143 du 16.6.2000, p. 1.
⁽⁴⁾ JO L 46 du 20.2.2003, p. 9.

**RÈGLEMENT (CE) N° 572/2003 DE LA COMMISSION
du 28 mars 2003**

**portant adaptation des quantités globales visées à l'article 3 du règlement (CEE) n° 3950/92 du
Conseil établissant un prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3950/92 du Conseil du 28 décembre 1992 établissant un prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2028/2002⁽²⁾, et notamment son article 3, paragraphe 2, et son article 4, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 3, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 3950/92 dispose que les quantités globales garanties pour la Finlande peuvent être augmentées à titre de compensation pour les producteurs «SLOM», jusqu'à un maximum de 200 000 tonnes. Conformément à l'article 6 du règlement (CE) n° 671/95 de la Commission⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1390/95⁽⁴⁾, la Finlande a communiqué les quantités concernées pour la campagne 2002/2003.
- (2) L'article 4, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 3950/92 dispose que la quantité de référence individuelle est augmentée ou établie à la demande du producteur, dûment justifiée, pour tenir compte des modifications affectant ses livraisons et/ou ses ventes directes et que l'augmentation ou l'établissement d'une quantité de référence est subordonné à la baisse correspondante ou à la suppression de l'autre quantité de référence dont dispose le producteur.
- (3) Ces adaptations ne peuvent entraîner pour l'État membre concerné une augmentation de la somme des quantités de livraisons et de ventes directes visées à l'article 3 du règlement (CEE) n° 3950/92. En cas de modifications

définitives des quantités de référence individuelles, les quantités visées à l'article 3 précité sont adaptées en conséquence.

- (4) Conformément à l'article 15, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) n° 1392/2001 de la Commission⁽⁵⁾, la Belgique, le Danemark, l'Allemagne, la Grèce, l'Espagne, la France, l'Irlande, les Pays-Bas, l'Autriche, le Portugal, la Finlande et le Royaume-Uni ont communiqué les quantités converties définitivement en vertu de l'article 4, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement (CEE) n° 3950/92.
- (5) Il convient, dès lors, d'adapter les quantités globales applicables pour la période du 1^{er} avril 2002 au 31 mars 2003 fixées à l'annexe du règlement (CEE) n° 3950/92 au point c) et, en conséquence, celles applicables au cours des périodes suivantes fixées à la même annexe aux points d) à f).
- (6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 3950/92 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 mars 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 405 du 31.12.1992, p. 1.

⁽²⁾ JO L 313 du 16.11.2002, p. 3.

⁽³⁾ JO L 70 du 30.3.1995, p. 2.

⁽⁴⁾ JO L 135 du 21.6.1995, p. 4.

⁽⁵⁾ JO L 187 du 10.7.2001, p. 19.

ANNEXE

«ANNEXE

a) Total des quantités de référence visées à l'article 3, paragraphe 2, applicable du 1^{er} avril 2000 au 31 mars 2001

États membres	Livraisons	Ventes directes	(en tonnes)
Belgique	3 171 279,539	139 151,461	
Danemark	4 454 616,417	731,583	
Allemagne	27 768 686,841	96 129,159	
Grèce	674 471,000	842,000	
Espagne	5 828 977,475	87 972,525	
France	23 832 232,240	403 565,760	
Irlande	5 332 448,840	9 315,160	
Italie	10 100 482,000	213 578,000	
Luxembourg	268 254,000	795,000	
Pays-Bas	10 992 901,000	81 791,000	
Autriche	2 583 251,804	166 149,196	
Portugal	1 863 166,000	9 295,000	
Finlande	2 397 527,921	9 120,645	
Suède	3 300 000,000	3 000,000	
Royaume-Uni (1)	14 420 829,479	181 825,521	

(1) Augmentation spécifique de quota pour attribution à l'Irlande du Nord.

b) Total des quantités de référence visées à l'article 3, paragraphe 2, applicable du 1^{er} avril 2001 au 31 mars 2002

États membres	Livraisons	Ventes directes	(en tonnes)
Belgique	3 188 202,403	122 228,597	
Danemark	4 454 709,217	638,783	
Allemagne	27 769 228,612	95 587,388	
Grèce	699 626,000	887,000	
Espagne	6 035 564,833	81 385,167	
France	23 844 318,264	391 479,736	
Irlande	5 386 176,780	9 587,220	
Italie	10 316 482,000	213 578,000	
Luxembourg	268 554,000	495,000	
Pays-Bas	11 001 277,000	73 415,000	
Autriche	2 599 130,467	150 270,533	

(en tonnes)

États membres	Livraisons	Ventes directes
Portugal (1)	1 861 171,000	9 290,000
Finlande	2 398 275,179	8 685,339
Suède	3 300 000,000	3 000,000
Royaume-Uni (2)	14 437 481,500	172 265,500

(1) Sauf Madère.

(2) Augmentation spécifique de quota pour attribution à l'Irlande du Nord.

c) Total des quantités de référence visées à l'article 3, paragraphe 2, applicable du 1^{er} avril 2002 au 31 mars 2005

(en tonnes)

États membres	Livraisons	Ventes directes
Belgique	3 201 362,123	109 068,877
Danemark	4 454 792,582	555,418
Allemagne	27 769 340,687	95 475,313
Grèce	699 730,000	783,000
Espagne	6 040 044,766	76 905,234
France	23 853 793,108	382 004,892
Irlande	5 386 269,231	9 494,769
Italie	10 316 482,000	213 578,000
Luxembourg	268 554,000	495,000
Pays-Bas	10 994 730,000	79 962,000
Autriche	2 614 482,344	134 918,656
Portugal (1)	1 860 406,000	10 055,000
Finlande	2 398 447,939	8 555,385
Suède	3 300 000,000	3 000,000
Royaume-Uni	14 448 036,993	161 710,007

(1) Sauf Madère.

d) Total des quantités de référence visées à l'article 3, paragraphe 2, applicable du 1^{er} avril 2005 au 31 mars 2006

(en tonnes)

États membres	Livraisons	Ventes directes
Belgique	3 217 914,123	109 068,877
Danemark	4 477 069,582	555,418
Allemagne	27 908 664,687	95 475,313
Grèce	699 730,000	783,000
Espagne	6 040 044,766	76 905,234
France	24 096 151,108	382 004,892
Irlande	5 386 269,231	9 494,769

(en tonnes)

États membres	Livraisons	Ventes directes
Italie	10 316 482,000	213 578,000
Luxembourg	269 899,000	495,000
Pays-Bas	11 050 103,000	79 962,000
Autriche	2 628 229,344	134 918,656
Portugal (¹)	1 869 768,000	10 055,000
Finlande	2 410 470,939	8 555,385
Suède	3 316 515,000	3 000,000
Royaume-Uni	14 520 986,993	161 710,007

(¹) Sauf Madère.

e) Total des quantités de référence visées à l'article 3, paragraphe 2, applicable du 1^{er} avril 2006 au 31 mars 2007

(en tonnes)

États membres	Livraisons	Ventes directes
Belgique	3 234 466,123	109 068,877
Danemark	4 499 345,582	555,418
Allemagne	28 047 988,687	95 475,313
Grèce	699 730,000	783,000
Espagne	6 040 044,766	76 905,234
France	24 096 151,108	382 004,892
Irlande	5 386 269,231	9 494,769
Italie	10 316 482,000	213 578,000
Luxembourg	271 244,000	495,000
Pays-Bas	11 105 477,000	79 962,000
Autriche	2 641 976,344	134 918,656
Portugal (¹)	1 879 131,000	10 055,000
Finlande	2 422 492,939	8 555,385
Suède	3 333 030,000	3 000,000
Royaume-Uni	14 593 936,993	161 710,007

(¹) Sauf Madère.

f) Total des quantités de référence visées à l'article 3, paragraphe 2, applicable du 1^{er} avril 2007 au 31 mars 2008

(en tonnes)

États membres	Livraisons	Ventes directes
Belgique	3 251 018,123	109 068,877
Danemark	4 521 622,582	555,418
Allemagne	28 187 312,687	95 475,313

(en tonnes)

États membres	Livraisons	Ventes directes
Grèce	699 730,000	783,000
Espagne	6 040 044,766	76 905,234
France	24 217 330,108	382 004,892
Irlande	5 386 269,231	9 494,769
Italie	10 316 482,000	213 578,000
Luxembourg	272 590,000	495,000
Pays-Bas	11 160 850,000	79 962,000
Autriche	2 655 723,344	134 918,656
Portugal (¹)	1 888 493,000	10 055,000
Finlande	2 434 515,939	8 555,385
Suède	3 349 545,000	3 000,000
Royaume-Uni	14 666 887,993	161 710,007

(¹) Sauf Madère.»

**RÈGLEMENT (CE) N° 573/2003 DE LA COMMISSION
du 28 mars 2003**

portant modalités d'application de la décision 2003/18/CE du Conseil, en ce qui concerne les concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits céréaliers en provenance de Roumanie et modifiant le règlement (CE) n° 2809/2000

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 2003/18/CE du Conseil du 19 décembre 2002 relative à la conclusion d'un protocole d'adaptation des aspects commerciaux de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Roumanie, d'autre part, pour tenir compte des résultats des négociations entre les parties concernant l'établissement de nouvelles concessions agricoles réciproques (¹), et notamment son article 3, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à la décision 2003/18/CE, la Communauté s'est engagée à établir pour chaque campagne de commercialisation des contingents tarifaires d'importation à droit nul pour le blé et le mélange, ainsi que pour le maïs, en provenance de Roumanie.
- (2) Afin de permettre l'importation réglementaire et non spéculative des produits céréaliers visés par ces contingents tarifaires, il y a lieu de subordonner ces importations à la délivrance d'un certificat d'importation. Les certificats sont délivrés à la demande des intéressés dans les limites des quantités fixées, moyennant, le cas échéant, la fixation d'un coefficient de réduction des quantités demandées.
- (3) Pour assurer la bonne gestion de ces contingents, il convient de prévoir des délais pour le dépôt des demandes de certificat et de préciser les informations devant figurer dans les demandes et les certificats.
- (4) Pour tenir compte des conditions de livraison, les certificats d'importation sont valables à compter du jour de leur délivrance jusqu'à la fin du mois suivant.
- (5) Afin d'assurer une gestion efficace des contingents, il convient de prévoir des dérogations au règlement (CE) n° 1291/2000 de la Commission du 9 juin 2000 portant modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles (²), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2299/2001 (³), en ce qui concerne le caractère transmissible des certificats et la tolérance relative aux quantités mises en libre pratique.

(¹) JO L 8 du 14.1.2003, p. 18.

(²) JO L 152 du 24.6.2000, p. 1.

(³) JO L 308 du 27.11.2001, p. 19.

(6) Pour permettre une bonne gestion des contingents, il est nécessaire que la garantie relative aux certificats d'importation soit fixée à un niveau relativement élevé, par dérogation à l'article 10 du règlement (CE) n° 1162/95 de la Commission du 23 mai 1995 portant modalités d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur des céréales et du riz (⁴), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2305/2002 (⁵).

(7) Il importe d'assurer la transmission rapide et réciproque entre la Commission et les États membres des informations concernant les quantités demandées et importées.

(8) Le règlement (CE) n° 2435/2000 du Conseil du 17 octobre 2000 établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoyant l'adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues dans l'accord européen avec la Roumanie (⁶), ayant été abrogé par la décision 2003/18/CE, il convient de modifier le règlement (CE) n° 2809/2000 de la Commission portant modalités d'application, pour les produits du secteur céréalier, des règlements (CE) n° 2290/2000, (CE) n° 2433/2000, (CE) n° 2434/2000, (CE) n° 2435/2000 et (CE) n° 2851/2000 établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles en provenance respectivement de la République de Bulgarie, de la République tchèque, de la République slovaque et de la République de Pologne, et abrogeant le règlement (CE) n° 1218/96 (⁷), modifié par le règlement (CE) n° 2864/2000 (⁸).

(9) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les importations de blé et de mélange relevant du code NC 1001 et visées à l'annexe I en provenance de Roumanie et bénéficiant d'un droit nul à l'importation dans le cadre du contingent tarifaire portant le numéro d'ordre 09.4766, en vertu de la décision 2003/18/CE, sont soumises à un certificat d'importation délivré conformément aux dispositions du présent règlement.

(⁴) JO L 117 du 24.5.1995, p. 2.

(⁵) JO L 348 du 21.12.2002, p. 92.

(⁶) JO L 280 du 4.11.2000, p. 17.

(⁷) JO L 326 du 22.12.2000, p. 16.

(⁸) JO L 333 du 29.12.2000, p. 3.

2. Les importations de maïs à l'exclusion des semences relevant du code NC 1005 90 00 et visées à l'annexe I en provenance de Roumanie et bénéficiant d'un droit nul à l'importation dans le cadre du contingent tarifaire portant le numéro d'ordre 09.4767, en vertu de la décision 2003/18/CE, sont soumises à un certificat d'importation délivré conformément aux dispositions du présent règlement.

3. Les produits visés aux paragraphes 1 et 2 sont mis en libre pratique sur présentation de l'un des documents suivants:

- a) le certificat de circulation des marchandises EUR.1, délivré par les autorités compétentes roumaines conformément aux dispositions du protocole n° 4 de l'accord européen établissant une association entre la Communauté et la Roumanie (1);
- b) une déclaration sur la facture établie par l'exportateur, conformément aux dispositions dudit protocole.

Article 2

1. Les demandes de certificats d'importation sont déposées auprès des autorités compétentes des États membres le deuxième lundi de chaque mois, au plus tard à 13 heures, heure de Bruxelles.

La quantité indiquée dans la demande de certificat ne peut dépasser la quantité fixée pour l'importation du produit faisant l'objet de la campagne de commercialisation concernée.

2. Le jour même du dépôt des demandes de certificats, avant 18 heures, heure de Bruxelles, les autorités compétentes des États membres transmettent à la Commission par télécopieur [numéro (32-2) 295 25 15], conformément au modèle figurant à l'annexe II, la somme totale de toutes les quantités indiquées dans les demandes de certificats d'importation.

Cette information est communiquée séparément des informations concernant les autres demandes de certificats d'importation de céréales.

3. Si le total des quantités octroyées pour chaque produit concerné depuis le début de la campagne visé au paragraphe 2 dépasse le contingent prévu pour la campagne concernée, la Commission fixe, au plus tard le troisième jour ouvrable suivant le dépôt des demandes, un coefficient unique de réduction à appliquer aux quantités demandées.

4. Sans préjudice de l'application du paragraphe 3, les certificats sont délivrés le cinquième jour ouvrable suivant celui du dépôt de la demande. Le jour de la délivrance des certificats, avant 18 heures, heure de Bruxelles, les autorités compétentes transmettent par télécopieur à la Commission la somme totale des quantités pour lesquelles les certificats d'importation ont été délivrés ce même jour.

Article 3

Conformément à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1291/2000, la durée de validité du certificat est calculée à partir de la date effective de sa délivrance.

(1) JO L 357 du 31.12.1994, p. 2.

Les certificats d'importation sont valables jusqu'à la fin du mois suivant celui de leur délivrance.

Article 4

Les droits découlant du certificat d'importation ne sont pas transmissibles.

Article 5

La quantité mise en libre pratique ne peut être supérieure à celle indiquée dans les cases 17 et 18 du certificat d'importation. Le chiffre «0» est inscrit à cet effet dans la case 19 dudit certificat.

Article 6

La demande de certificat d'importation et le certificat d'importation comportent les informations suivantes:

- a) dans la case 8, le nom du pays d'origine;
- b) dans la case 20, l'une des indications suivantes:
 - Reglamento (CE) n° 573/2003
 - Forordning (EF) nr. 573/2003
 - Verordnung (EG) Nr. 573/2003
 - Κανονισμός (EK) αριθ. 573/2003
 - Regulation (EC) No 573/2003
 - Règlement (CE) n° 573/2003
 - Regolamento (CE) n. 573/2003
 - Verordening (EG) nr. 573/2003
 - Regulamento (CE) n.º 573/2003
 - Asetus (EY) N:o 573/2003
 - Förordning (EG) nr 573/2003;
- c) dans la case 24, la mention «droit nul».

Article 7

La garantie relative aux certificats d'importation prévus par le présent règlement est de 30 euros par tonne.

Article 8

Le règlement (CE) n° 2809/2000 est modifié comme suit:

- 1) le titre du règlement est remplacé par le titre suivant:

«Règlement (CE) n° 2809/2000 de la Commission du 20 décembre 2000 portant modalités d'application, pour les produits du secteur céréalier, des règlements (CE) n° 2290/2000, (CE) n° 2433/2000, (CE) n° 2434/2000 et (CE) n° 2851/2000, établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles en provenance respectivement de la République de Bulgarie, de la République tchèque, de la République slovaque et de la République de Pologne, et abrogeant le règlement (CE) n° 1218/96»;

2) l'article 2 est remplacé par le texte suivant:

«Article 2

L'importation des produits énumérés à l'annexe I du présent règlement en provenance de la République tchèque, de la République slovaque et de la République de Pologne, qui bénéficient de l'exonération partielle ou totale du droit à l'importation dans les limites des quantités et des taux de réduction ou du montant indiqués à l'annexe I, est soumise à un certificat d'importation délivré conformément aux dispositions du présent règlement.»;

3) La dernière ligne de l'annexe I concernant la Roumanie est supprimée.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à compter du 1^{er} avril 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 mars 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE I

Code NC	Numéro d'ordre du contingent	Description	Droit	Quantité du 1.7.2002 au 30.6.2003 (tonnes)	Quantité par an du 1.7.2003 au 30.6.2004 et les années suivantes (en tonnes)
1001	09.4766	Blé et mélteil	Nul	130 000	230 000
1005 90 00	09.4767	Maïs à l'exclusion des semences	Nul	74 500	149 000

ANNEXE II

MODÈLE DE LA COMMUNICATION VISÉE À L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 2

Contingents à l'importation de blé et de maïs en provenance de Roumanie ouverts par la décision 2003/18/CE du Conseil

Contingent	Produit	Code NC	Quantité demandée (en tonnes)
Blé	Blé et mélteil	1001	
Maïs	Maïs à l'exclusion des semences	1005 90 00	

**RÈGLEMENT (CE) N° 574/2003 DE LA COMMISSION
du 28 mars 2003**

fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains longs B à destination de certains pays tiers dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1898/2002

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,
considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 1898/2002 de la Commission⁽³⁾, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1948/2002⁽⁵⁾, sur la base des offres déposées la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation. Pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95. L'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur.

(3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er}.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains longs B à destination de certains pays tiers est fixée sur base des offres déposées du 24 au 27 mars 2003 à 290,00 EUR/t dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1898/2002.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 mars 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 mars 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 62 du 5.3.2002, p. 27.

⁽³⁾ JO L 287 du 25.10.2002, p. 11.

⁽⁴⁾ JO L 61 du 7.3.1975, p. 25.

⁽⁵⁾ JO L 299 du 1.11.2002, p. 18.

**RÈGLEMENT (CE) N° 575/2003 DE LA COMMISSION
du 28 mars 2003**

fixant la subvention maximale à l'expédition de riz décortiqué à grains longs B, à destination de l'île de la Réunion dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1895/2002

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 10, paragraphe 1,
vu le règlement (CEE) n° 2692/89 de la Commission du 6 septembre 1989 portant modalités d'application relatives aux expéditions de riz à la Réunion⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1453/1999⁽⁴⁾, et notamment son article 9, paragraphe 1,
considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 1895/2002 de la Commission⁽⁵⁾, une adjudication de la subvention à l'expédition de riz à destination de l'île de la Réunion a été ouverte.
- (2) Conformément à l'article 9 du règlement (CEE) n° 2692/89, sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une subvention maximale.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 mars 2003.

(3) Pour cette fixation il doit être tenu compte notamment des critères prévus aux articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 2692/89. L'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de la subvention maximale ou à un niveau inférieur.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Une subvention maximale à l'expédition de riz décortiqué à grains longs B du code NC 1006 20 98 à destination de l'île de la Réunion est fixée sur base des offres déposées du 24 au 27 mars 2003 à 302,00 EUR/t dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1895/2002.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 mars 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 62 du 5.3.2002, p. 27.

⁽³⁾ JO L 261 du 7.9.1989, p. 8.

⁽⁴⁾ JO L 167 du 2.7.1999, p. 19.

⁽⁵⁾ JO L 287 du 25.10.2002, p. 3.

**RÈGLEMENT (CE) N° 576/2003 DE LA COMMISSION
du 28 mars 2003**

**fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds à destination de certains
pays tiers dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1896/2002**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre
1995 portant organisation commune du marché du riz⁽¹⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 de la
Commission⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,
considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 1896/2002 de la Commission⁽³⁾, une adjudication de la restitution à l'exportation
de riz a été ouverte.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/
75 de la Commission⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CE) n° 1948/2002⁽⁵⁾, sur la base des offres
déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue
à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de
la fixation d'une restitution maximale à l'exportation.
Pour cette fixation il doit être tenu compte notamment
des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n°
3072/95. L'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire
dont l'offre se situe au niveau de la restitution
maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur.

(3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation
actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la
restitution maximale à l'exportation au montant repris à
l'article 1^{er}.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont
conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds à destination de certains pays tiers est fixée sur base des offres déposées du 24 au 27 mars 2003 à 155,00 EUR/t dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1896/2002.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 mars 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout
État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 mars 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 62 du 5.3.2002, p. 27.

⁽³⁾ JO L 287 du 25.10.2002, p. 5.

⁽⁴⁾ JO L 61 du 7.3.1975, p. 25.

⁽⁵⁾ JO L 299 du 1.11.2002, p. 18.

**RÈGLEMENT (CE) N° 577/2003 DE LA COMMISSION
du 28 mars 2003**

fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1897/2002

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,
considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 1897/2002 de la Commission⁽³⁾, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1948/2002⁽⁵⁾, sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation. Pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95. L'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur.

(3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er}.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers est fixée sur base des offres déposées du 24 au 27 mars 2003 à 150,00 EUR/t dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1897/2002.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 mars 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 mars 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 62 du 5.3.2002, p. 27.

⁽³⁾ JO L 287 du 25.10.2002, p. 8.

⁽⁴⁾ JO L 61 du 7.3.1975, p. 25.

⁽⁵⁾ JO L 299 du 1.11.2002, p. 18.

**RÈGLEMENT (CE) N° 578/2003 DE LA COMMISSION
du 28 mars 2003**

dérogeant au règlement (CE) n° 174/1999 établissant les modalités particulières d'application du règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil en ce qui concerne les certificats d'exportation et des restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 509/2002 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 30, paragraphe 1,
considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 174/1999 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 186/2003⁽⁴⁾, prévoit à son article 20 bis les dispositions applicables à la gestion du contingent de lait en poudre à exporter vers la République dominicaine au titre du mémorandum d'accord conclu entre la Communauté européenne et la République dominicaine et approuvé par la décision 98/486/CE du Conseil⁽⁵⁾. À cause des difficultés liées à la mise en application dudit mémorandum qui pourraient rendre nécessaires des modifica-

tions du régime actuel, il convient de reporter la période de dépôt des demandes pour le contingent relatif à la période du 1^{er} juillet 2003 au 30 juin 2004.

- (2) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Par dérogation à l'article 20 bis, paragraphe 7, du règlement (CE) n° 174/1999, pour le contingent relatif à la période du 1^{er} juillet 2003 au 30 juin 2004, les demandes de certificats sont déposées du 1^{er} au 10 mai 2003.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 mars 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

⁽²⁾ JO L 79 du 22.3.2002, p. 15.

⁽³⁾ JO L 20 du 27.1.1999, p. 8.

⁽⁴⁾ JO L 27 du 1.2.2003, p. 11.

⁽⁵⁾ JO L 218 du 6.8.1998, p. 45.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION du 26 mars 2003

concernant l'application à d'autres médias des dispositions de la directive 1999/94/CE relatives à la documentation promotionnelle

[notifiée sous le numéro C(2003) 848]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2003/217/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 1999/94/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 1999 concernant la disponibilité d'informations sur la consommation de carburant et les émissions de CO₂ à l'intention des consommateurs lors de la commercialisation des voitures particulières neuves⁽¹⁾, et notamment son article 9,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de la directive 1999/94/CE, la Commission doit prendre des mesures visant à formuler des recommandations afin de permettre l'application des dispositions de celle-ci sur la documentation promotionnelle à d'autres médias et matériels.
- (2) La Commission a évalué l'importance d'autres médias pour la commercialisation, la publicité et la promotion des véhicules auprès du grand public. Ces médias sont notamment la télévision, la radio et l'Internet, ainsi que des supports électroniques tels que les bandes vidéo, les DVD et les cédéroms.
- (3) Suite à ces travaux et après consultation du comité compétent, des experts des secteurs industriels et commerciaux concernés et d'autres organisations non gouvernementales, la Commission a reconnu le besoin de formuler des recommandations concernant l'utilisation de l'Internet et de supports électroniques tels que les bandes vidéo, les DVD et les cédéroms pour la commercialisation, la publicité et la promotion des véhicules auprès du grand public.
- (4) Une recommandation concernant ces médias devrait être adoptée dès que possible afin de permettre aux consommateurs de faire un choix éclairé et afin d'encourager l'application harmonisée de certains principes dans l'ensemble de la Communauté.

(5) La présente recommandation se justifie également à la lumière des modifications du règlement (CE) n° 1400/2002 de la Commission du 31 juillet 2002 concernant l'application de l'article 81, paragraphe 3, du traité à des catégories d'accords verticaux et de pratiques concertées dans le secteur automobile⁽²⁾, qui aboutiront probablement à une augmentation du commerce électronique des voitures particulières neuves.

(6) Les organisations de consommateurs et les parties concernées ont été consultées et ont fait connaître leur accord sur les mesures recommandées.

(7) Les mesures envisagées dans la présente recommandation sont conformes à l'avis exprimé par le comité institué par l'article 10 de la directive 1999/94/CE,

RECOMMANDÉ:

1. Afin de garantir la mise à disposition d'informations sur la consommation de carburant et les émissions de CO₂ des voitures particulières neuves lorsque celles-ci sont proposées à la vente ou en crédit-bail dans la Communauté par des moyens électroniques, les États membres devraient prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que le matériel promotionnel distribué par ces moyens contient l'information suivante: «Des informations complémentaires sur la consommation de carburant et les émissions de CO₂ spécifiques des voitures particulières neuves sont fournies dans (référence au nom du guide) qui peut être obtenu gratuitement dans tous les points de vente et (référence à l'organisme national désigné, ou lien direct avec l'organisation chargée de la distribution par voie électronique).»

⁽¹⁾ JO L 12 du 18.1.2000, p. 16.

⁽²⁾ JO L 203 du 1.8.2002, p. 30.

En outre, si ce matériel promotionnel fait spécifiquement référence à un nouveau modèle ou une nouvelle version ou variante de voiture particulière, les États membres devraient prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les informations contiennent, au minimum, la valeur numérique de la consommation spécifique de carburant officielle (en cycle d'essai combiné) et des émissions spécifiques de CO₂ officielles (en cycle d'essai combiné) du véhicule en question, exprimée de la même manière que sur l'étiquette nationale établie en vertu de la directive 1999/94/CE.

Dans tous les cas, les indications devraient être faciles à comprendre, même si elles sont lues superficiellement, et être au moins aussi visibles que la partie principale des informations fournies. Il conviendrait de s'assurer que le destinataire du matériel promotionnel reçoit ces informations automatiquement dès que ce matériel s'affiche pour la première fois sur la page Internet.

2. Afin de garantir la mise à disposition d'informations sur la consommation de carburant et les émissions de CO₂ des voitures particulières neuves lorsque celles-ci sont proposées à la vente ou en crédit-bail dans la Communauté par des moyens électroniques, les États membres devraient prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les supports électroniques, magnétiques ou optiques utilisés pour la commercialisation, la publicité et la promotion des voitures particulières neuves auprès du grand public contiennent l'information suivante: «Des informations complémentaires sur la consommation de carburant et les émissions de CO₂ spécifiques des voitures particulières neuves sont fournies dans (référence au nom du guide) qui peut être obtenu gratuitement dans tous les points de vente et (référence à l'organisme national désigné, ou lien direct avec l'organisation chargée de la distribution par voie électronique).»

Si les supports électroniques, magnétiques ou optiques utilisés pour la commercialisation, la publicité et la promotion font spécifiquement référence à un nouveau modèle ou une nouvelle version ou variante de voiture particulière, les États membres devraient prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que ces médias contiennent, au minimum, la valeur numérique de la consommation spécifique de carburant officielle (en cycle d'essai combiné) et des émissions spécifiques de CO₂ officielles (en cycle d'essai combiné) du véhicule en question, exprimée de la même manière que sur l'étiquette nationale établie en vertu de la directive 1999/94/CE.

Si les supports électroniques, magnétiques ou optiques font référence uniquement à la marque et pas à un modèle particulier, il n'y a pas lieu de fournir des données sur la consommation de carburant et les émissions spécifiques de CO₂.

Les indications évoquées au paragraphe 1 peuvent être fournies oralement ou visuellement. Dans tous les cas, l'information devrait être facile à comprendre, même si elle est lue superficiellement, et être au moins aussi visible que la partie principale des informations fournies.

3. Les États membres devraient veiller à ce que des informations concernant la consommation de carburant et les émissions spécifiques de CO₂ de toutes les voitures particulières neuves commercialisées sur l'ensemble de leur territoire soient disponibles par voie électronique.

4. Aux fins de la présente recommandation:

- 1) «distribution par voie électronique» signifie que les informations sont envoyées initialement et reçues à destination au moyen de matériel électronique de traitement (y compris la compression numérique) et de stockage des données, et entièrement transmises, transportées et reçues par fil, onde, voie optique ou autres moyens électromagnétiques;
- 2) «matériel promotionnel» signifie toute forme d'information utilisée pour la commercialisation, la publicité et la promotion des voitures particulières neuves disponibles à la vente ou en crédit-bail auprès du grand public. Cela englobe le texte et les images des pages Internet dont le contenu est légalement contrôlé par les fabricants de voitures ou par des sociétés, organisations et personnes qui proposent des voitures particulières neuves à la vente et en crédit-bail, ainsi que les pages Internet des salons où les voitures particulières neuves sont présentées au public;
- 3) «destinataire de la communication» signifie toute personne physique ou morale qui prend connaissance du matériel promotionnel, notamment pour chercher des informations;
- 4) «support électronique, magnétique ou optique» signifie tout matériau physique sur lequel des informations peuvent être enregistrées électroniquement et qui peut servir d'outil d'informations pour le grand public.

La présente recommandation ne s'applique pas:

- aux services de radiodiffusion,
- aux services de radiodiffusion télévisuelle couverts par l'article 1^{er}, point a), de la directive 89/552/CEE du Conseil (¹), modifiée par la directive 97/36/CE (²).

5. Les États membres sont destinataires de la présente recommandation.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 2003.

Par la Commission
Margot WALLSTRÖM
Membre de la Commission

(¹) JO L 192 du 24.7.1990, p. 1.

(²) JO L 202 du 30.7.1997, p. 60.

DÉCISION DE LA COMMISSION
du 27 mars 2003

concernant les zones de protection et de surveillance pour la fièvre catarrhale du mouton et les règles applicables aux mouvements des animaux à partir desdites zones et abrogeant la décision 2001/783/CE

[notifiée sous le numéro C(2003) 864]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2003/218/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 2000/75/CE du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton ou bluetongue⁽¹⁾, et notamment son article 8, paragraphe 2, point d), et paragraphe 3, son article 9, paragraphe 1, point c), et son article 12, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) À la lumière de l'évolution de la situation de la fièvre catarrhale du mouton dans quatre États membres en 2001, la décision 2001/783/CE de la Commission du 9 novembre 2001 concernant les zones de protection et de surveillance pour la fièvre catarrhale du mouton et les règles applicables aux mouvements des animaux à partir desdites zones⁽²⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 2003/14/CE⁽³⁾, a été adoptée. Ladite décision institue trois zones géographiques correspondant à trois situations épidémiologiques spécifiques. Ladite décision prévoit également les conditions dans lesquelles des dérogations aux restrictions applicables aux mouvements des animaux fixées par la directive peuvent être mises en œuvre.
- (2) En ce qui concerne la Grèce, le programme de surveillance réalisé par les autorités grecques n'a démontré aucune séroconversion sur les animaux sentinelles au cours de l'année 2002.
- (3) C'est pourquoi des mesures peuvent être prises pour assouplir, sous certaines conditions, les restrictions en matière de mouvements d'animaux vivants des espèces sensibles à partir du territoire grec, à l'exception des zones menacées par une nouvelle contamination à partir de pays tiers.
- (4) En ce qui concerne l'Italie et la France, les programmes de surveillance réalisés ont démontré que, dans les zones où la vaccination a été effectuée correctement, la circulation du virus a été réduite à un niveau négligeable avant l'hiver.
- (5) C'est pourquoi des mesures peuvent être prises pour assouplir, sous certaines conditions, les restrictions en matière de mouvements d'animaux vivants vaccinés à partir de ces zones.

(6) Toutefois, la condition principale requise pour la mise en œuvre de telles mesures d'assouplissement devrait être que le programme de surveillance en place n'indique pas que l'activité du virus de la fièvre catarrhale du mouton a repris dans la zone concernée. De plus, il reste pertinent de distinguer les zones à risque épidémiologique élevé des zones à faible risque épidémiologique.

(7) Il convient également d'introduire des modifications techniques pour faciliter les mouvements d'animaux vivants à l'intérieur du territoire du même État membre, en particulier aux fins de l'abattage immédiat.

(8) Dans un souci de clarté, il convient d'abroger la décision 2001/783/CE et de la remplacer par la présente décision.

(9) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'objet de la présente décision est d'instituer des zones réglementées pour prévenir l'extension de la fièvre catarrhale du mouton, comprenant des zones de protection et de surveillance conformément à l'article 8 de la directive 2000/75/CE, et de fixer les règles applicables aux mouvements d'animaux des espèces sensibles à la fièvre catarrhale du mouton à l'intérieur et à partir desdites zones.

Article 2

Restrictions de mouvement

L'expédition et le transit d'animaux vivants des espèces sensibles à la fièvre catarrhale du mouton ainsi que de leurs sperme, ovules et embryons sont interdits:

- à partir et à travers le territoire correspondant aux unités administratives énumérées à l'annexe I A,
- à partir et à travers le territoire correspondant aux unités administratives énumérées à l'annexe I B,
- à partir et à travers le territoire correspondant aux unités administratives énumérées à l'annexe I C, partie 1,
- à partir et à travers le territoire correspondant aux unités administratives énumérées à l'annexe I C, partie 2.

⁽¹⁾ JO L 327 du 22.12.2000, p. 74.

⁽²⁾ JO L 293 du 10.11.2001, p. 42.

⁽³⁾ JO L 7 du 11.1.2003, p. 87.

Article 3**Dérogations relatives aux échanges**

1. Par dérogation à l'article 2:

- a) les expéditions d'animaux sensibles à la fièvre catarrhale du mouton ainsi que de leurs sperme, ovules et embryons sont autorisées à partir des zones réglementées définies à l'annexe I lorsqu'elles remplissent les conditions fixées à l'annexe II;
- b) les expéditions d'animaux sensibles à la fièvre catarrhale du mouton peuvent être autorisées à partir des zones à faible risque énumérées à la partie 1 des annexes I A, I B et I C, sous réserve de l'approbation de l'État membre de destination en ce qui concerne les échanges intracommunautaires, à condition que le programme de surveillance en place n'indique pas que l'activité du virus de la fièvre catarrhale du mouton a repris dans une zone d'origine importante du point de vue épidémiologique, et
 - i) en ce qui concerne l'Italie et la France, pour autant que les animaux aient été vaccinés depuis plus de trente jours et moins de six mois,
 - ou
 - ii) en ce qui concerne la Grèce, pour autant que les animaux aient été soumis, avec un résultat négatif, à une épreuve sérologique — méthode immuno-enzymatique (test ELISA BT) ou épreuve d'immunodiffusion en gélose (test AGID) — dans les soixante-douze heures précédant leur départ et aspergés, au moment du prélèvement pour l'épreuve, d'insectifuge à effet rémanant de plus de quatre jours.

2. Dans les échanges intracommunautaires, l'État membre d'origine qui invoque les dérogations prévues au paragraphe 1 s'assure que les certificats correspondants prévus par les directives 64/432/CEE⁽¹⁾, 88/407/CEE⁽²⁾, 89/556/CEE⁽³⁾, 91/68/CEE⁽⁴⁾ et 92/65/CEE⁽⁵⁾ du Conseil sont pourvus de la mention supplémentaire suivante:

«Animaux/spermes/ovules/embryons (*) conformes à la décision 2003/218/CE.

(*) Biffer la mention inutile.»

Article 4**Dérogations relatives aux mouvements intérieurs**

Par dérogation à l'article 2, les mouvements à l'intérieur du territoire d'un même État membre d'animaux vivants des espèces sensibles à la fièvre catarrhale du mouton peuvent être autorisés par les autorités nationales compétentes à partir des zones à risque élevé énumérées à la partie 2 des annexes I A, I B et I C:

- a) en ce qui concerne l'Italie et la France, à condition que:
 - le programme de surveillance et de suivi appliqué dans une zone d'origine importante du point de vue épidémiologique ait démontré la fin de la transmission du virus de la fièvre catarrhale du mouton depuis plus de cent jours, et/ou

— le programme de surveillance du vecteur appliqué dans une zone de destination importante du point de vue épidémiologique ait démontré la fin de l'activité des Culicoides adultes;

b) en ce qui concerne la Grèce, à condition que:

- les animaux aient été soumis, avec un résultat négatif, à une épreuve sérologique — méthode immuno-enzymatique (ELISA BT) ou épreuve d'immunodiffusion en gélose (AGID) — dans les soixante-douze heures précédant leur départ et aspergés, au moment du prélèvement pour l'épreuve, d'insectifuge à effet rémanant de plus de quatre jours, pour autant que le programme de surveillance en place ne démontre pas que l'activité du virus de la fièvre catarrhale du mouton a repris dans une zone d'origine importante du point de vue épidémiologique.

Lorsqu'ils invoquent cette dérogation, les États membres instaurent, sous le contrôle des autorités compétentes d'origine et de destination, une procédure canalisée visant à prévenir tout mouvement ultérieur vers un autre État membre des animaux transportés dans les conditions définies dans le présent article.

Article 5**Dérogations relatives à l'abattage**

Par dérogation à l'article 2, les mouvements d'animaux des espèces sensibles à la fièvre catarrhale du mouton destinés à l'abattage immédiat à l'intérieur du territoire d'un même État membre peuvent être autorisés par les autorités nationales compétentes à partir des zones à faible risque énumérées à la partie 1 des annexes I A et I B, à condition que:

- a) l'on procède à une évaluation des risques cas par cas quant au contact possible entre les animaux et les vecteurs pendant le transport vers l'abattoir, en tenant compte:
 - i) des données sur l'activité du vecteur fournies par le programme de surveillance;
 - ii) de la distance entre le point d'entrée dans la zone non réglementée et l'abattoir, et des données entomologiques sur le parcours;
 - iii) du moment de la journée où se fait le transport par rapport aux heures d'activité des vecteurs;
 - iv) de l'utilisation possible d'insecticides en conformité avec la directive 96/23/CE du Conseil du 29 avril 1996 relative aux mesures de contrôle à mettre en œuvre à l'égard de certaines substances et de leurs résidus dans les animaux vivants et leurs produits et abrogeant les directives 85/358/CEE et 86/469/CEE et les décisions 89/187/CEE et 91/664/CEE⁽⁶⁾;
- b) les animaux à transporter n'ont montré aucun signe de fièvre catarrhale du mouton le jour de leur transport;
- c) les animaux soient transportés sans délai et directement à l'abattoir dans des véhicules scellés par l'autorité compétente en vue d'y être abattus sous contrôle officiel;
- d) l'autorité compétente responsable de l'abattoir soit informée de l'intention d'y envoyer des animaux et notifie leur arrivée à l'autorité compétente d'expédition.

⁽¹⁾ JO 121 du 29.7.1964, p. 1977/64.

⁽²⁾ JO L 194 du 22.7.1988, p. 10.

⁽³⁾ JO L 302 du 19.10.1989, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 46 du 19.2.1991, p. 19.

⁽⁵⁾ JO L 268 du 14.9.1992, p. 54.

⁽⁶⁾ JO L 125 du 23.5.1996, p. 10.

Article 6

Le transit d'animaux expédiés d'une zone de la Communauté située en dehors des zones réglementées énumérées à l'annexe I à travers l'une de ces zones réglementées est autorisé à condition que:

- a) les animaux et les moyens de transports soient soumis à un traitement insecticide sur le lieu de chargement ou, en tout état de cause, avant l'entrée dans la zone réglementée. Lorsqu'une période de repos est prévue à un point d'arrêt pendant le transit à travers une zone réglementée, les animaux sont soumis à un traitement insecticide afin d'être protégés des attaques des vecteurs;
- b) en ce qui concerne les échanges intracommunautaires, le transit est soumis à l'autorisation des autorités compétentes des États membres de transit et de destination et les certificats correspondants visés aux directives 64/432/CEE, 91/68/CEE et 92/65/CEE sont pourvus de la mention supplémentaire suivante:

«Traitement insecticide au (nom du produit), appliqué le (date) à (heure), conformément à la décision 2003/218/CE».

Article 7

Les États membres veillent à ce que les mesures qu'ils appliquent aux échanges soient conformes à la présente décision et en informent la Commission.

Article 8

La décision 2001/783/CE est abrogée. Les références faites à la décision abrogée s'entendent comme faites à la présente décision.

Article 9

La présente décision s'applique à partir du 18 avril 2003.

Article 10

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 27 mars 2003.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

ANNEXE I

(zones de protection et de surveillance)

ANNEXE I A

Partie 1

Sicilia: Catania, Enna, Messina.

Basilicata: Matera, Potenza.

Puglia: Brindisi, Foggia.

Partie 2

Sicilia: Agrigento, Caltanissetta, Palermo, Ragusa, Siracusa, Trapani.

Calabria: Catanzaro, Cosenza, Crotone, Reggio Calabria, Vibo Valentia.

Puglia: Bari, Lecce, Taranto.

Campania: Avellino, Benevento, Caserta, Napoli, Salerno.

ANNEXE I B

Partie 1

France:

Corse-du-Sud, Haute-Corse.

Italie:

Sardaigne: Cagliari, Nuoro, Sassari, Oristano.

Lazio: Viterbo, Roma.

Toscana: Grosseto, Livorno, Pisa, Massa-Carrara.

Molise: Isernia.

Abruzzo: l'Aquila.

Partie 2

Lazio: Latina, Frosinone.

ANNEXE I C

Partie 1: la totalité du territoire grec à l'exception des noms énumérés à la partie 2.

Partie 2: noms de Dodekanisi, Samos, Chios et Lesvos.

ANNEXE II

A. Les animaux vivants doivent avoir été:

- 1) protégés des attaques des Culicoïdes au moins durant les 100 jours ayant précédé leur chargement;
- 2) protégés des attaques des Culicoïdes au moins durant les 28 jours ayant précédé leur chargement et avoir été soumis pendant cette période, avec un résultat négatif, à deux épreuves sérologiques de recherche des anticorps spécifiques de groupe du virus de la fièvre catarrhale du mouton, telles que la méthode immuno-enzymatique de compétition (test ELISA) ou l'épreuve d'immunodiffusion en gélose (test AGID), effectuées à au moins 7 jours d'intervalle, la première épreuve ayant été réalisée au moins 21 jours après leur introduction dans la station de quarantaine, ou
- 3) protégés des attaques des Culicoïdes au moins durant les 14 jours ayant précédé leur chargement et avoir été soumis pendant cette période, avec un résultat négatif, à deux épreuves d'isolement du virus ou d'amplification en chaîne par polymérase, effectuées sur des prélèvements de sang à au moins 7 jours d'intervalle, la première épreuve ayant été réalisée au moins 7 jours après leur introduction dans la station de quarantaine, et
- 4) protégés des attaques de Culicoïdes au cours de leur transport jusqu'au lieu de chargement.

B. Le sperme doit provenir de donneurs qui ont été:

- 1) protégé des attaques des Culicoïdes au moins durant les 100 jours ayant précédé le début des opérations de prélèvement du sperme ainsi que pendant le déroulement de celles-ci, ou
- 2) soumis, avec un résultat négatif, à des épreuves sérologiques de recherche des anticorps spécifiques de groupe du virus de la fièvre catarrhale du mouton, telles que la méthode immuno-enzymatique de compétition (test ELISA) ou l'épreuve d'immunodiffusion en gélose (test AGID), au moins tous les 60 jours pendant la période de prélèvement du sperme, et entre 28 et 60 jours après le dernier prélèvement de sperme pour l'expédition considérée, ou
- 3) soumis, avec un résultat négatif, à des épreuves d'isolement du virus ou d'amplification en chaîne par polymérase (PCR), effectuées sur des prélèvements de sang collectés au début et à la fin de la période de prélèvement du sperme, et au moins tous les 7 jours (épreuve d'isolement du virus) ou au moins tous les 28 jours (PCR) pendant la période de prélèvement du sperme pour l'expédition considérée.

C. Les ovules et embryons doivent provenir de donneuses qui ont été:

- 1) protégées des attaques des Culicoïdes au moins durant les 100 jours qui ont précédé le début des opérations de collecte des ovules et/ou des embryons ainsi que pendant le déroulement de celles-ci, ou
- 2) soumises, avec un résultat négatif, à des épreuves sérologiques de recherche des anticorps spécifiques de groupe du virus de la fièvre catarrhale du mouton, telles que la méthode immuno-enzymatique de compétition (test ELISA) ou l'épreuve d'immunodiffusion en gélose (test AGID), entre 28 et 60 jours après la collecte des ovules et/ou des embryons, ou
- 3) soumises, avec un résultat négatif, à des épreuves d'isolement du virus ou d'amplification en chaîne par polymérase (PCR), sur un prélèvement de sang effectué le jour de la collecte des ovules et ou des embryons.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 25 mars 2003

concernant la non-inscription de l'acéphate à l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil et le retrait des autorisations accordées aux produits phytopharmaceutiques contenant cette substance active

[notifiée sous le numéro C(2003) 868]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2003/219/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991
concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 2003/5/
CE de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 8, paragraphe 2, quatrième alinéa,

vu le règlement (CEE) n° 3600/92 de la Commission du 11
décembre 1992 établissant les modalités de mise en œuvre de
la première phase du programme de travail visé à l'article 8,
paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE du Conseil concernant
la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n°
2266/2000⁽⁴⁾, et notamment son article 7, paragraphe 3 bis,
point b),

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE, la Commission entame un programme de travail concernant l'analyse des substances actives utilisées dans les produits phytopharmaceutiques déjà sur le marché le 15 juillet 1993. Le règlement (CEE) n° 3600/92 arrête les modalités relatives à la mise en œuvre dudit programme.
- (2) Le règlement (CE) n° 933/94 de la Commission du 27 avril 1994 établissant la liste de substances actives des produits phytopharmaceutiques et désignant les États membres rapporteurs pour l'application du règlement (CEE) n° 3600/92⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2230/95⁽⁶⁾, établit la liste des substances actives à évaluer dans le cadre du règlement (CEE) n° 3600/92, désigne l'État membre rapporteur pour l'évaluation de chaque substance et identifie les producteurs de chaque substance active ayant soumis une notification dans les délais.
- (3) L'acéphate est l'une des quatre-vingt-neuf substances actives désignées dans le règlement (CE) n° 933/94.
- (4) Conformément aux dispositions de l'article 7, paragraphe 1, point c), du règlement (CEE) n° 3600/92, l'Italie, en tant qu'État membre rapporteur désigné, a présenté à la Commission, le 30 septembre 1996, son rapport d'évaluation des informations fournies par les auteurs des notifications, conformément aux dispositions de l'article 6, paragraphe 1, dudit règlement.

⁽¹⁾ JO L 230 du 19.8.1991, p. 1.

⁽²⁾ JO L 8 du 14.1.2003, p. 7.

⁽³⁾ JO L 366 du 15.12.1992, p. 10.

⁽⁴⁾ JO L 259 du 13.10.2000, p. 27.

⁽⁵⁾ JO L 107 du 28.4.1994, p. 8.

⁽⁶⁾ JO L 225 du 22.9.1995, p. 1.

(5) Après réception du rapport de l'État membre rapporteur, la Commission a engagé des consultations avec les experts des États membres ainsi qu'avec l'auteur de la principale notification (Tomen France SA), conformément à l'article 7, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 3600/92.

(6) Le rapport d'évaluation élaboré par l'Italie a été examiné par les États membres et la Commission au sein du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale. Il apparaît que les informations transmises jusqu'à présent ne suffisent pas à déterminer si, dans les conditions d'utilisation prévues, les produits phytosanitaires contenant la substance active concernée satisferaient ou non d'une manière générale aux exigences fixées à l'article 5, paragraphe 1, points a) et b), de la directive 91/414/CEE. En conséquence, la décision 2001/134/CE de la Commission du 14 février 2001 concernant la décision relative à l'inscription éventuelle de certaines substances actives à l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil⁽⁷⁾ a autorisé l'auteur de la notification à compléter son dossier pour le 31 mars 2001 au plus tard, en ce qui concerne un nombre limité d'utilisations représentatives. Après la réception des informations complémentaires, l'examen a été achevé le 28 juin 2002 et les conclusions ont été consignées dans le rapport d'examen de l'acéphate par la Commission, conformément aux dispositions de l'article 7, paragraphe 6, du règlement (CEE) n° 3600/92.

(7) Il ressort des évaluations effectuées que les informations fournies ne sont pas suffisantes pour démontrer que, dans les conditions d'utilisation envisagées, les produits phytopharmaceutiques contenant de l'acéphate satisfont d'une manière générale aux exigences fixées à l'article 5, paragraphe 1, points a) et b), de la directive 91/414/CEE, notamment en ce qui concerne la sécurité des consommateurs potentiellement exposés à l'acéphate et son impact possible sur des organismes non ciblés.

(8) Dès lors, il n'y a pas lieu d'inclure l'acéphate, en tant que substance active, à l'annexe I de la directive 91/414/CEE.

(9) Il convient d'adopter des mesures garantissant que les autorisations existantes concernant les produits phytopharmaceutiques contenant de l'acéphate seront retirées dans un certain délai et ne seront pas reconduites et qu'aucune nouvelle autorisation ne sera accordée pour ces produits.

⁽⁷⁾ JO L 49 du 20.2.2001, p. 13.

- (10) Tout délai de grâce pour l'élimination, l'entreposage, la mise sur le marché et l'utilisation des stocks existants de produits phytopharmaceutiques contenant de l'acéphate autorisés par les États membres, conformément aux dispositions de l'article 4, paragraphe 6, de la directive 91/414/CEE, ne peut excéder douze mois afin de permettre l'utilisation des stocks existants dans un délai maximal d'une période de végétation supplémentaire.
- (11) La présente décision n'a pas d'incidence sur une action éventuelle que la Commission peut entreprendre ultérieurement à l'égard de cette substance active, dans le cadre de la directive 79/117/CEE du Conseil du 21 décembre 1978 concernant l'interdiction de mise sur le marché et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques contenant certaines substances actives⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède.
- (12) Les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'acéphate n'est pas inclus, en tant que substance active, à l'annexe I de la directive 91/414/CEE.

Article 2

Les États membres font en sorte que:

- a) les autorisations de produits phytopharmaceutiques contenant de l'acéphate soient retirées dans un délai de six mois à compter de la date d'adoption de la présente décision;
- b) à partir de la date d'adoption de la présente décision, aucune autorisation de produits phytopharmaceutiques contenant de l'acéphate ne soit accordée ou reconduite au titre de la dérogation prévue à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE.

Article 3

Tout délai de grâce accordé par les États membres conformément aux dispositions de l'article 4, paragraphe 6, de la directive 91/414/CEE doit être le plus court possible et ne pas dépasser dix-huit mois à compter de la date d'adoption de la présente décision.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 25 mars 2003.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 33 du 8.2.1979, p. 36.

DÉCISION N° 1/JP/2002**du 13 novembre 2002**

du Comité mixte institué par l'accord de reconnaissance mutuelle entre la Communauté européenne et le Japon relative à l'agrément d'un organisme d'évaluation de la conformité dans le cadre de l'annexe sectorielle sur les matériels électriques

(2003/220/CE)

LE COMITÉ MIXTE,

vu l'accord de reconnaissance mutuelle entre la Communauté européenne et le Japon, et notamment son article 8, paragraphe 3, point a), et son article 9, paragraphe 1, point b),

DÉCIDE:

1. L'organisme d'évaluation de la conformité indiqué ci-dessous est agréé dans le cadre de l'annexe sectorielle sur les matériels électriques de l'accord, pour les produits et procédures d'évaluation de la conformité précisés ci-dessous.

Nom, acronyme et coordonnées de l'organisme d'évaluation de la conformité

Nom: JAPAN QUALITY ASSURANCE ORGANIZATION Acronyme: JQA

Adresse: 1-9-15 Akasaka, Minato-ku, Tokyo 107-0052, Japon

Téléphone (81-3) 34 16 03 30

Télécopie (81-3) 34 16 55 61

Adresse électronique: kondo-shigeyuki@jqa.jp

Site Internet: <http://www.jqa.jp/00english/english.html>

Personne de contact: M. KONDO Shigeyuki

Produits et procédures d'évaluation de la conformité couverts par l'agrément

Produits:

- 1) Appareils électriques de mesurage, de contrôle et de laboratoire
- 2) Récepteurs et équipements connexes (sauf les récepteurs de télévision)
- 3) Appareils électriques ménagers, outils portables et équipements similaires
- 4) Équipements informatiques
- 5) Appareils électriques destinés à être utilisés dans un environnement domestique, commercial ou artisanal (autres que 1 à 4)
- 6) Appareils électriques destinés à être utilisés dans un environnement industriel (autres que 1 à 4).

Procédures d'évaluation de la conformité

Procédures d'évaluation de la conformité prévues par la directive 89/336/CEE du Conseil du 3 mai 1989 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la compatibilité électromagnétique, modifiée.

2. La présente décision, établie en double exemplaire, est signée par les coprésidents. Elle prend effet à la date de la dernière signature.

Signé à Tokyo, le 16 août 2002.

Signé à Bruxelles, le 13 novembre 2002.

Au nom du Japon

Jun SHIMMI

Au nom de la Communauté européenne

Joanna KIOUSSI

DÉCISION N° 1/CE/2002

du 14 février 2003

du Comité mixte institué par l'accord de reconnaissance mutuelle entre la Communauté européenne et le Japon relative à l'agrément d'un organisme d'évaluation de la conformité dans le cadre de l'annexe sectorielle sur les équipements terminaux de télécommunications et les équipements hertziens

(2003/221/CE)

LE COMITÉ MIXTE,

vu l'accord de reconnaissance mutuelle entre la Communauté européenne et le Japon, et notamment son article 8, paragraphe 3, point a), et son article 9, paragraphe 1, point b),

considérant qu'il incombe au Comité mixte de décider de l'inclusion d'un ou de plusieurs organismes d'évaluation de la conformité dans une annexe sectorielle,

DÉCIDE:

1. L'organisme d'évaluation de la conformité indiqué ci-dessous est agréé dans le cadre de l'annexe sectorielle sur les équipements terminaux de télécommunications et les équipements hertziens de l'accord, pour les produits et les procédures d'évaluation de la conformité précisés ci-dessous.

Nom, acronyme et coordonnées de l'organisme d'évaluation de la conformité

Nom: TELEFICATION BV

Téléphone (31-316) 58 31 60

Télécopie (31-316) 58 31 89

Adresse électronique: info@telefication.com

Adresse: Edisonstraat 12A, 6902 PK Zevenaar, Pays-Bas

Adresse postale: PO Box 60004, 6800 JA Arnhem, Pays-Bas

Site Internet: <http://www.telefication.com>

Personne de contact: drs. ir. Wouter B. A. Blom, Directeur général

Produits et procédures d'évaluation de la conformité couverts par l'agrément

Pour la loi sur les activités des entreprises de télécommunications:

1) Organisme de certification désigné pour:

les équipements terminaux destinés aux appels (tous types)

les équipements terminaux, sauf ceux destinés aux appels (tous types).

2) Inspecteur certifié pour:

société de certification de type I: tous les équipements

société de certification de type II

les équipements terminaux raccordés au réseau téléphonique analogique (tous types)

les équipements terminaux raccordés au réseau numérique à intégration de services (RNIS) (tous types)

les équipements terminaux raccordés à des circuits loués ou à des installations de transmission de données numériques (tous types)

Société de certification de type III

les équipements terminaux raccordés au réseau de téléphonie mobile (tous types)

les équipements terminaux raccordés à un système de radiomessagerie (tous types).

Pour la loi sur les équipements hertziens

1) Organisme de certification désigné pour:

les équipements hertziens spécifiés de type I (tous types)

les équipements hertziens spécifiés de type II (tous types)

les équipements hertziens spécifiés de type III (tous types).

- 2) Inspecteur certifié pour:
les équipements hertziens spécifiés de type I (tous types)
les équipements hertziens spécifiés de type II (tous types)
les équipements hertziens spécifiés de type III (tous types).
2. La présente décision, établie en double exemplaire, est signée par les coprésidents. Elle prend effet à la date de la dernière signature.

Signé à Tokyo, le 14 février 2003.

Au nom du Japon
Jun SHIMMI

Signé à Bruxelles, le 13 novembre 2002.

Au nom de la Communauté européenne
Joanna KIOUSSI

(Actes adoptés en application du titre V du traité sur l'Union européenne)

DÉCISION 2003/222/PESC DU CONSEIL
du 21 mars 2003

concernant la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine relatif au statut des forces placées sous la direction de l'Union européenne (FUE) dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

DÉCIDE:

Article premier

L'accord entre l'Union européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine (ARYM) relatif au statut des forces placées sous la direction de l'Union européenne dans l'ARYM est approuvé au nom de l'Union européenne.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à signer l'accord à l'effet d'engager l'Union européenne.

Article 3

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 4

La présente décision prend effet le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 21 mars 2003.

Par le Conseil

Le président

G. PAPANDREOU

- (4) Il convient d'approver cet accord,

(¹) JO L 34 du 11.2.2003, p. 26.

ANNEXE

ACCORD

entre l'Union européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine relatif au statut des forces placées sous la direction de l'Union européenne dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine

L'UNION EUROPÉENNE, ci-après dénommée «l'UE»,

d'une part, et

L'ANCIENNE RÉPUBLIQUE YUGOSLAVE DE MACÉDOINE, ci-après dénommée «l'hôte»,

d'autre part,

l'une et l'autre ci-après dénommées les «parties»,

CONSIDÉRANT:

- l'invitation du président de l'hôte datée du 17 janvier 2003 et la réponse du secrétaire général/haut représentant pour la politique étrangère et de sécurité commune datée du 28 janvier 2003,
- les lettres du président de l'hôte et du secrétaire général/haut représentant,
- l'adoption par le Conseil de l'Union européenne, le 27 janvier 2003, de l'action commune 2003/92/PESC relative à l'opération militaire de l'Union européenne sur le territoire de l'hôte,
- la signature, le 9 avril 2001, à Luxembourg, d'un accord de stabilisation et d'association entre l'hôte, d'une part, et les Communautés européennes et leurs États membres, d'autre part,
- le souhait de l'hôte de promouvoir la stabilité, et de contribuer ainsi à la poursuite de son intégration à l'Union européenne,
- l'intention de l'UE d'intensifier encore, y compris en recourant aux instruments de la politique européenne en matière de sécurité et de défense, les efforts déployés pour aider l'hôte à se rapprocher de l'Union européenne,
- le désir partagé de voir l'hôte faire partie d'une région regroupant des pays pacifiques et prospères, coopérant étroitement les uns avec les autres et en vue de poursuivre l'intégration à l'Union européenne,
- que les priviléges et immunités prévus par le présent accord ne sont pas destinés à servir des intérêts individuels mais à assurer le bon déroulement de l'opération de l'UE,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

Article premier

e) «commandant des FUE», le commandant des forces de l'UE à Skopje;

Champ d'application et définitions

1. Les dispositions du présent accord s'appliquent aux forces placées sous la direction de l'Union européenne et à leur personnel.

2. Les dispositions du présent accord ne s'appliquent que sur le territoire de l'hôte.

3. Aux fins du présent accord, on entend par:

- a) «gouvernement», le gouvernement de l'hôte;
- b) «territoire», le territoire de l'hôte;
- c) «forces placées sous la direction de l'Union européenne» (FUE), le quartier général militaire de l'UE et les unités/éléments nationaux qui contribuent à l'opération, leurs ressources et moyens de transport;
- d) «opération», la préparation, la mise en place, l'exécution et le soutien d'une mission visant à contribuer à la création d'un environnement stable et sûr, particulièrement dans les anciennes zones en crise;
- e) «commandant des FUE», le commandant des forces de l'UE à Skopje;
- f) «quartier général militaire de l'UE», le quartier général militaire et ses éléments, où qu'ils se trouvent, placés sous l'autorité de commandants militaires de l'UE exerçant le commandement et le contrôle militaires de l'opération;
- g) «unités/éléments nationaux», les unités et éléments appartenant aux États membres de l'Union européenne et aux autres États participant à l'opération;
- h) «personnel des FUE», le personnel civil et militaire affecté aux FUE et, sauf disposition contraire de l'accord, présent sur le territoire de l'hôte, à l'exception du personnel engagé sur place, y compris les contractants;
- i) «installations», l'ensemble des locaux et terrains nécessaires pour les FUE et pour le logement du personnel des FUE;
- j) «autorités compétentes», les autorités compétentes en vertu du droit de l'hôte pour examiner certaines questions.

Article 2**Dispositions générales**

Les FUE respectent les lois et règlements de l'hôte et s'absentent de toute action ou activité qui serait incompatible avec le caractère impartial et international de l'opération.

Les FUE notifient au gouvernement de l'hôte l'emplacement de leur quartier général, le nom du commandant des FUE et l'effectif total des FUE.

Les FUE communiquent régulièrement et sans tarder au gouvernement de l'hôte le nombre des membres de leur personnel qui sont stationnés sur son territoire, ainsi que leurs nom, grade et nationalité.

Article 3**Identification**

1. Les membres du personnel des FUE sont identifiés par une carte d'identification des FUE, qu'ils doivent toujours porter sur eux. Le gouvernement de l'hôte reçoit un spécimen de la carte d'identification des FUE.

2. Les véhicules et autres moyens de transport des FUE portent un marquage d'identification distinctif des FUE, qui est notifié aux autorités compétentes de l'hôte.

3. Les FUE peuvent arborer le drapeau de l'Union européenne, seul ou avec le drapeau de l'hôte.

4. Les FUE peuvent arborer leurs signes distinctifs tels qu'armoiries, titre et symboles officiels, sur leurs locaux, véhicules et moyens de transport. Les uniformes du personnel des FUE portent un emblème distinctif des FUE.

5. Les inscriptions figurant sur la plaque officielle apposée sur les locaux des FUE sont écrites dans la langue officielle de l'hôte en caractères de même taille que dans la ou les langues officielles des FUE.

Article 4**Franchissement des frontières, déplacements et présence sur le territoire de l'hôte**

1. Pour le personnel des FUE, ainsi que pour leurs ressources et moyens de transport, le franchissement des frontières de l'hôte s'effectue aux points officiels de passage et via les couloirs aériens internationaux.

2. Les membres du personnel des FUE ne pénètrent sur le territoire de l'hôte que sur présentation de la carte d'identification délivrée en application de l'article 3 ou, lorsqu'il s'agit de la première entrée, d'un ordre de mission individuel ou collectif ou d'un document de voyage en cours de validité. Lorsqu'ils entrent sur le territoire de l'hôte ou lorsqu'ils le quittent, ils sont exemptés des dispositions en matière de passeport et de visa et des inspections menées dans le cadre des formalités d'immigration.

3. Les membres du personnel des FUE sont exemptés des dispositions de l'hôte relatives à l'enregistrement et au contrôle des étrangers, mais n'acquièrent aucun droit de séjour ou de domicile permanent sur le territoire de l'hôte.

4. Les FUE fournissent un certificat d'exemption assorti d'un inventaire pour les ressources et moyens de transport des FUE destinés à appuyer l'opération qui entrent sur le territoire de l'hôte, transitent par ce territoire ou en sortent. Ces ressources et moyens de transport sont exemptés de tout autre document douanier, ainsi que de toute inspection. Un exemplaire du certificat est transmis aux autorités compétentes à l'entrée ou à la sortie du territoire de l'hôte. Le modèle de certificat fait l'objet d'un accord entre les FUE et les autorités compétentes de l'hôte.

5. Les membres du personnel des FUE peuvent conduire des véhicules à moteur sur le territoire de l'hôte pour autant qu'ils soient titulaires d'un permis de conduire national, international ou militaire en cours de validité. Les FUE fournissent à l'hôte une liste des véhicules à moteur utilisés par les FUE sur son territoire, sur laquelle figurent les données d'identification et les numéros des plaques minéralogiques.

6. L'hôte garantit aux FUE et à leur personnel la liberté de se déplacer et de voyager sur son territoire.

7. L'organisation, sur le territoire de l'hôte, de déplacements de grande ampleur de personnel, d'équipements et de véhicules des FUE par des aéroports, ou sur des voies ferrées ou des routes utilisées pour le trafic habituel, est préalablement annoncée au groupe de coordination conjoint établi en vertu de l'article 13 et fait l'objet d'une coordination avec ce dernier.

8. Aux fins de l'opération, les FUE peuvent utiliser les routes, ponts et aéroports publics sans devoir s'acquitter de redevances, péages, taxes ou droits similaires. Les FUE ne sont pas exemptées de contributions d'un montant raisonnable pour les services dont elles bénéficient à leur demande, dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues pour les forces armées de l'hôte.

Article 5**Priviléges et immunités des FUE**

1. Les locaux et logements des FUE sont inviolables. Il n'est pas permis aux agents de l'hôte d'y pénétrer, sauf avec le consentement du commandant des FUE.

2. Les locaux et logements des FUE, leur ameublement et les autres objets qui s'y trouvent, ainsi que leurs moyens de transport, ne peuvent faire l'objet d'aucune perquisition, réquisition, saisie ou mesure d'exécution.

3. Les archives et documents des FUE sont inviolables à tout moment et en quelque lieu qu'ils se trouvent.

4. La correspondance des FUE jouit d'un statut équivalent à celui qui est accordé pour la correspondance officielle par la convention de Vienne sur les relations diplomatiques, du 18 avril 1961.

5. Pour les biens et les services importés et pour leurs locaux et logements, pour autant qu'ils soient destinés à l'opération, les FUE sont exemptes de tous impôts et taxes nationaux ou communaux et de toutes charges de nature similaire.

6. Pour les biens achetés et les services acquis sur le marché national, pour autant qu'ils soient destinés à l'opération, l'hôte rembourse aux FUE tous impôts et taxes nationaux ou communaux, y compris la TVA, et toutes charges de nature similaire, conformément à ses lois.

7. L'hôte autorise l'entrée des articles destinés à l'opération et les exempte de tout droit de douane, taxe et autre redevance analogue, mis à part les frais d'entreposage, de transport et les frais afférents à des services analogues.

Article 6

Priviléges et immunités du personnel des FUE

1. Les membres du personnel des FUE jouissent, y compris en ce qui concerne les priviléges et immunités, d'un traitement équivalent à celui accordé aux agents diplomatiques en vertu de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques, du 18 avril 1961.

2. Les membres du personnel des FUE ont le droit d'acheter et/ou d'importer, en franchise de droits et sans aucune autre restriction, des marchandises pour leur usage personnel et d'exporter ces marchandises. Pour les biens et services acquis sur le marché national, l'hôte rembourse la TVA et les taxes conformément à ses lois.

Article 7

Uniforme et armes

1. Le port de l'uniforme fait l'objet de règles arrêtées par le commandant des FUE.

2. Les membres du personnel militaire des FUE peuvent porter des armes et des munitions, à condition d'y être autorisés par leur ordre de mission.

Article 8

Assistance de l'hôte et passation de contrats

1. L'hôte accepte, s'il y est invité, d'aider les FUE à trouver des installations appropriées.

2. En cas de besoin, et s'il en existe, des installations dont l'hôte est propriétaire sont mises gratuitement à disposition.

3. Dans la mesure de ses moyens et capacités, l'hôte contribue par son aide à la préparation, à la mise en place, à l'exécution et au soutien de l'opération. L'assistance et le soutien de l'hôte à l'opération sont fournis dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues pour ses propres forces armées.

4. Les FUE s'efforcent, dans toute la mesure du possible, d'acquérir sur place les services, les biens et le personnel dont elles ont besoin, sous réserve des exigences de l'opération.

Article 9

Protection de l'environnement et du patrimoine culturel

1. Les FUE, en consultation avec l'hôte et sous réserve des exigences de l'opération, respectent les conventions internationales et les lois de l'hôte relatives à la protection de l'environnement (air, eau, sol), à la gestion des déchets, à la prévention de la pollution sonore, à la protection contre les radiations (ionisantes et non ionisantes), à la protection de la nature, du patrimoine naturel et du patrimoine naturel protégé, ainsi qu'à l'utilisation durable des ressources naturelles.

2. Les FUE, en consultation avec l'hôte et sous réserve des exigences de l'opération, respectent les conventions internationales et les lois de l'hôte relatives à la protection du patrimoine culturel et des valeurs culturelles.

Article 10

Membres décédés du personnel des FUE

1. Le commandant des FUE a le droit de prendre en charge le rapatriement de tout membre décédé du personnel des FUE, ainsi que de ses biens personnels, et de prendre pour ce faire les dispositions appropriées.

2. Il n'est pas pratiqué d'autopsie sur le corps des membres décédés du personnel des FUE sans l'accord de l'État concerné et en dehors de la présence d'un représentant des FUE et/ou de l'État concerné.

Article 11

Police militaire et assistance mutuelle

Le commandant des FUE peut créer une unité de police militaire afin de maintenir l'ordre dans les installations des FUE.

En dehors desdites installations, l'unité de police militaire peut, en consultation et en coopération avec la police militaire ou avec la police de l'hôte, intervenir pour assurer le maintien de l'ordre et la discipline parmi le personnel des FUE.

Article 12

Communications

1. Les FUE ont le droit d'installer et d'utiliser des émetteurs et des récepteurs radio, ainsi que des systèmes par satellite, en utilisant des fréquences appropriées, sous réserve des arrangements visés à l'article 16.

2. Les FUE ont le droit de communiquer, sans restriction aucune, par radio (y compris par satellite, appareils mobiles ou portatifs), par téléphone, par télégraphe, par télécopieur et par d'autres moyens, ainsi que d'installer les équipements nécessaires pour assurer ces communications à l'intérieur des installations des FUE et entre ces installations, y compris la pose de câbles et de lignes terrestres aux fins de l'opération, en consultation avec l'hôte.

Article 13**Indemnités en cas de décès, blessure, dommage ou perte**

1. Les demandes d'indemnités découlant d'activités liées à des troubles civils ou à la protection des FUE ou qui sont inhérentes aux nécessités de l'opération ne donnent lieu à aucun dédommagement par les États membres ou d'autres États participant à l'opération, ni par le mécanisme de financement opérationnel établi par la décision du Conseil de l'Union européenne du 27 janvier 2003 afin de financer les coûts communs de l'opération.

2. Toutes les autres demandes d'indemnisation seront traitées par une commission d'indemnisation conjointe établie par le groupe de coordination conjoint visé à l'article 14, composé de représentants des FUE et des autorités compétentes de l'hôte. Il est donné suite à la demande d'indemnités uniquement après que l'État concerné ou le mécanisme a marqué son consentement.

Article 14**Liaison et différends**

1. Toutes les questions liées à l'application du présent accord sont examinées par un groupe de coordination conjoint. Ce groupe est composé de représentants des FUE et des autorités compétentes de l'hôte.

2. À défaut de règlement préalable, les différends portant sur l'interprétation ou l'application du présent accord sont réglés par la voie diplomatique entre l'hôte et des représentants de l'UE.

Article 15**Autres dispositions**

1. Lorsqu'il est fait référence dans le présent accord aux priviléges, immunités et droits des FUE et de leur personnel, le gouvernement de l'hôte est responsable de leur mise en œuvre et de leur respect par les autorités locales compétentes de l'hôte.

2. Aucune disposition du présent accord ne vise à déroger aux droits éventuellement reconnus en vertu d'autres accords à un État membre de l'UE ou à tout autre État contribuant aux FUE, et ne peut être interprétée comme y dérogeant.

3. L'hôte accepte que, le cas échéant, les FUE puissent recevoir assistance et soutien de la part des forces de l'OTAN et de l'état-major de l'OTAN à Skopje, dont la mise en place et le statut sont définis dans l'échange de lettres entre l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord et le gouvernement de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, daté du 18 mai 2001, concernant le statut de l'état-major de la KFOR Rear et du personnel de la KFOR stationné en permanence ou présent à titre temporaire sur le territoire de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, y compris, le cas échéant, l'utilisation

des procédures, formulaires et documents officiels ayant fait l'objet d'un accord à cet effet entre l'OTAN/KFOR et les autorités de l'ancienne République yougoslave de Macédoine.

Article 16**Modalités d'application**

Aux fins de l'application du présent accord, les questions d'ordre opérationnel, administratif ou technique peuvent faire l'objet d'arrangements distincts, conclus entre le commandant des FUE et les autorités administratives de l'hôte. Ces arrangements portent notamment sur:

- le statut du personnel local et des contractants locaux,
- les visites des personnalités,
- les systèmes de communication et d'information, y compris le système de communication par radio,
- la coordination des activités d'information,
- l'échange d'informations,
- les services médicaux de tous ordres, y compris les services dentaires,
- la protection de l'environnement (faune sauvage et nature),
- le soutien apporté par l'hôte,
- les procédures de traitement et de règlement des différends,
- les modalités et procédures applicables au groupe de coordination conjoint,
- les transports.

Article 17**Entrée en vigueur et résiliation**

1. Le présent accord entre en vigueur dès que les parties notifient par écrit que les procédures internes nécessaires à l'entrée en vigueur sont terminées.

2. Le présent accord peut être modifié sur la base d'un accord écrit conclu entre les parties.

3. Le présent accord reste en vigueur jusqu'au départ définitif des FUE ou de l'ensemble des éléments/unités qui les composent.

4. Le présent accord peut être dénoncé par notification écrite à l'autre partie. La dénonciation prend effet quarante-cinq jours après réception par l'autre partie de la notification de dénonciation.

5. La résiliation ou la dénonciation du présent accord n'affecte pas les droits ou obligations résultant de son exécution préalablement à sa résiliation ou sa dénonciation.

6. Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langue anglaise.

A. Lettre de l'Union européenne

Skopje, le 21 mars 2003

Monsieur,

J'ai l'honneur de proposer, si votre gouvernement le juge acceptable, que la présente lettre et votre confirmation remplacent ensemble la signature de l'accord entre l'Union européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine sur le statut des forces placées sous la direction de l'Union européenne dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine.

Le texte de l'accord susmentionné, joint à la présente, a été approuvé le 21 mars 2003 par une décision du Conseil de l'Union européenne.

La présente lettre constitue également la notification, au nom de l'Union européenne, visée à l'article 17, paragraphe 1, de l'accord.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Pour l'Union européenne

Alexis BROUHNS

Représentant spécial de l'UE

B. Lettre de l'ancienne République yougoslave de Macédoine

Skopje, le 21 mars 2003

Monsieur,

Au nom du gouvernement de la République de Macédoine, j'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre datée de ce jour concernant la signature de l'accord entre la République de Macédoine et l'Union européenne sur le statut des forces placées sous la direction de l'Union européenne en République de Macédoine, ainsi que du texte de l'accord joint en annexe.

Je confirme l'acceptation par le gouvernement du texte de l'accord et considère que cet échange de lettres tient lieu de signature.

Toutefois, je déclare que la République de Macédoine n'accepte pas la dénomination sous laquelle elle est désignée dans l'accord susmentionné, compte tenu du fait que la dénomination constitutionnelle de mon pays est la République de Macédoine.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Risto NIKOVSKI

Secrétaire d'État

C. Lettre de l'Union européenne

Skopje, le 21 mars 2003

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre datée de ce jour.

L'Union européenne note que l'échange de lettres entre l'Union européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, qui remplace la signature de l'accord entre l'Union européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine concernant le statut des forces placées sous la direction de l'UE dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine, a été mené à bien. Par ailleurs, elle note que cet échange de lettres ne peut être interprété comme une acceptation ou une reconnaissance, par l'Union européenne, sous quelque forme ou teneur que ce soit, d'une dénomination autre que celle d'«ancienne République yougoslave de Macédoine».

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Pour l'Union européenne

Alexis BROUHNS

Représentant spécial de l'UE